DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

APPLICATION DE L'ANNEXE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE DÉCÈS D'UN RETRAITÉ

Lorsqu'un retraité, dont l'allocation a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1992,

- laisse à son décès un conjoint ou des orphelins à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale, il est attribué à ceux-ci, à titre d'indemnité, un versement correspondant au montant intégral de l'allocation du trimestre en cours ;
- ne laisse à son décès ni conjoint, ni orphelins à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale, aucun versement n'est dû au titre du trimestre en cours.

Lorsqu'un veuf ou une veuve, dont l'allocation de réversion était payée à terme échu, décède, les mêmes règles sont appliquées, suivant qu'il laisse ou non des orphelins à charge.

 $(ex-n^{\circ} 4)$

APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DE L'ANNEXE I

I - Définition des catégories de personnels visées par l'extension article 36

Pour l'application de l'article 36, le critère retenu doit en principe être identique pour l'ensemble du personnel d'une entreprise.

La définition adoptée doit

- a) dans les professions au sein desquelles les classifications demeurent effectuées par référence aux arrêtés de mise en ordre des salaires, être donnée en renvoyant à un coefficient hiérarchique qui ne peut être inférieur à 200,
- b) dans les autres professions où de nouvelles classifications ont cessé de se référer à ces arrêtés, être donnée par référence aux critères de classification qui y sont prévus et sont pris en considération dans le cadre de l'article 36 paragraphe 2, elle ne peut comprendre de postes classés au-dessous de ceux réputés correspondre aux postes auxquels était attribué le coefficient 200 des arrêtés de mise en ordre des salaires.

Toutefois, il peut être apporté des dérogations à la règle de l'unité de la définition des bénéficiaires d'une extension article 36 dans les entreprises comptant plusieurs établissements dont certains appliquent des définitions correspondant aux classifications visées au a) ci-dessus, d'autres au b) ; dans ces cas, il convient de rechercher cependant que les différents critères retenus aboutissent à faire participer à l'extension article 36 l'ensemble des titulaires de postes de niveaux hiérarchiquement équivalents.

II - Recevabilité des demandes d'extension article 36

Les demandes d'extension article 36 formulées dans d'autres circonstances que la création d'entreprise ou l'engagement des premiers agents susceptibles de relever de cet article, ne sont recevables que si

- a) les catégories de personnels concernés étaient jusqu'à la date d'effet de l'extension affiliées à un autre régime complémentaire de retraite et satisfaisaient ainsi à l'obligation de participation à un tel régime résultant de la loi de généralisation,
- b) les engagements avec les autres régimes de retraites cessent de viser la tranche B.

Dans les cas où la constatation visée au a) ci-dessus ne peut être opérée, l'institution doit inviter l'entreprise à régulariser sa situation auprès du régime de retraite auquel elle aurait dû affilier les personnels en cause ; c'est seulement si l'entreprise fait

partie d'un secteur d'activité au sein duquel l'usage de l'article 36 a été rendu obligatoire pour les dits personnels, qu'il appartient à l'institution de faire respecter les obligations ainsi existantes.

III - Point de départ des allocations

Le point de départ des allocations pour les retraités du groupe auquel le régime est étendu est exceptionnellement fixé ainsi :

- les demandes d'allocations présentées avant l'expiration de la première année d'effet de l'extension donnent, s'il y a lieu, droit à liquidation au 1^{er} janvier de ladite année;
- en outre, si la décision d'extension est intervenue dans le 2nd semestre d'une année civile, les demandes d'allocations présentées avant l'expiration du premier semestre de l'année civile suivante peuvent donner lieu à rétroactivité du premier jour du semestre au cours duquel est intervenue la décision d'extension.

(ex-n° 5)

ASSIETTE DES COTISATIONS

MODALITÉS APPLICABLES À LA DÉTERMINATION DU PLAFOND, AINSI QU'AUX GRATIFICATIONS, PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES, RAPPELS DE SALAIRES, RELIQUATS DE COMMISSIONS...

§ 1 - Détermination de la tranche différentielle en cas de changement d'employeur en cours d'année

La limite inférieure coïncide avec le plafond qui doit être retenu pour les cotisations de Sécurité sociale.

La limite supérieure est déterminée en tenant compte d'une durée identique à celle qui est retenue pour la limite inférieure.

§ 2 - Gratifications, participations bénéficiaires, rappels de salaires et reliquats de commissions

En ce qui concerne les gratifications, participations bénéficiaires, rappels de salaires et reliquats de commissions, il y a lieu, pour l'application de la Convention, de suivre la même règle que celle en vigueur pour le régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire de considérer ces sommes comme afférentes à l'année civile au cours de laquelle elles sont versées, même si elles sont rattachées fiscalement à un autre exercice.

§ 3 - Gratifications, rappels de salaires, indemnités de départ à la retraite, indemnités compensatrices de congés payés, ... versés à l'occasion du départ d'une entreprise

Ces sommes, désignées ci-après sous les termes "sommes isolées", se caractérisent par le fait qu'elles sont versées en dehors de la rémunération annuelle normale.

La date effective de leur versement : jour de la cessation d'activité ou date postérieure, n'en modifie pas la nature.

Dès lors que lesdites sommes entrent dans l'assiette des cotisations du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, telle qu'elle est définie par l'article 5 de ce texte, elles sont soumises au versement des cotisations prévues par ledit texte dans leur totalité, sous réserve cependant de la partie des sommes isolées qui donnerait lieu à appel de cotisations par la Sécurité sociale.

Les points de retraite obtenus sur les sommes isolées sont affectés aux comptes de points de leurs bénéficiaires suivant des règles qui sont fonction de l'objet auquel elles correspondent.

a) Si les sommes isolées sont versées en considération de travaux antérieurement accomplis : cas de gratifications pour des travaux antérieurs, de rappels de salaires par exemple, elles sont traitées de la façon suivante :

- soit les rémunérations de l'intéressé n'ont pas atteint la tranche C au cours de l'exercice civil précédant celui de son départ de l'entreprise ; dans ce cas, la somme isolée est soumise à cotisation au taux de la tranche B, dans la limite de 7 plafonds de la Sécurité sociale de l'année de départ, et génère des points affectés à la tranche B;
- soit les rémunérations de l'intéressé ont atteint la tranche C au cours de l'exercice civil précédant celui de son départ ; dans ce cas, la somme isolée est soumise à cotisation à hauteur de 3 plafonds de la Sécurité sociale de l'année de départ au taux de la tranche B, et s'il y a lieu dans la limite de 4 plafonds supplémentaires au taux de la tranche C. Les points correspondants sont affectés respectivement à chaque tranche.

Les points acquis en contrepartie des cotisations payées sur les sommes isolées complètent ceux inscrits aux comptes des intéressés sur la base de leur rémunération normale, même si le total des points ainsi obtenus au titre de l'année de départ excède le nombre de points qui aurait été obtenu sur la base d'un salaire égal à la limite supérieure de cotisations du régime.

- b) Si les sommes isolées représentent des indemnités de départ à la retraite d'un montant compatible avec celui prévu par les textes applicables dans l'entreprise (convention collective de branche, accord d'entreprise...) et en cas de cessation d'activité suivie de la liquidation des pensions de vieillesse, les règles énoncées au a) ci-dessus pour l'attribution de points acquis en contrepartie des cotisations versées sur lesdites sommes doivent être observées.
- c) Si les sommes versées à l'occasion d'un départ de l'entreprise destiné à être suivi d'une période de préretraite,
 - correspondent aux indemnités de départ à la retraite telles que définies au
 b), des cotisations sont dues sur lesdites sommes suivant les règles prévues au a), la date du départ de l'entreprise visée par ce texte correspondant à la date de la rupture du contrat de travail;
 - ont pour objet de compléter les revenus de remplacement et quel que soit le qualificatif attribué auxdites sommes, des cotisations sont appelées sur le total de ces sommes dans la limite globale des tranches différentielles maximum correspondant à la période de préretraite ; les points acquis sont complétés s'il y a lieu par des points attribués au titre de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, à concurrence du nombre total de points auquel aurait conduit l'application de ce seul article pendant l'intégralité de la période de préretraite.

Toutes les fois que des questions se posent pour l'application des mesures qui précèdent

- soit du fait de la réunion dans un même versement de sommes isolées de nature différente (indemnités de départ à la retraite et complément à un revenu de remplacement de préretraite, par exemple),
- soit du fait de l'institution par des entreprises de formules non prévues cidessus,

Délibération D 3

 $(ex-n^{\circ} 5)$

l'institution de retraite doit en référer à l'AGIRC, qui, dans l'hypothèse où les problèmes ainsi posés lui paraîtraient présenter des aspects nouveaux, les transmettrait à la Commission paritaire nationale.

§ 4 - Indemnités de préavis

Lorsque le participant licencié est dispensé de l'exécution du travail pendant le délai-congé, il continue à être considéré comme présent dans l'entreprise jusqu'à l'expiration de la période de délai-congé.

Si l'indemnité de préavis qu'il reçoit est versée globalement, elle est considérée comme servie aux échéances normales de payes pour la perception des cotisations.

En cas de reprise d'emploi chez un autre employeur avant l'expiration du délaicongé, les cotisations sont appelées auprès de l'un et l'autre employeurs en tenant compte des limites inférieure et supérieure correspondant à chaque durée d'emploi.

Cependant, chacun des employeurs intéressés a la faculté de demander que l'assiette des cotisations soit déterminée, pour la période de chevauchement d'emploi au prorata des rémunérations versées par lui. Cette faculté ne peut être exercée que dans l'année au cours de laquelle l'indemnité compensatrice de préavis a été payée ou dans l'année civile qui suit. Passé ce délai, aucune rectification ne peut être apportée à l'assiette des cotisations durant la période de chevauchement d'emploi.

Lorsque l'exercice au cours duquel s'est produit un chevauchement d'emploi sert de référence pour l'attribution de points au titre des articles 8 ou 8 bis de l'annexe I, les rémunérations sont reconstituées dans le rapport de la durée totale théorique d'emploi à la durée effective d'emploi de l'intéressé au cours de l'exercice.

Délibération D 4	Dé	lib	éra	tion	D 4
------------------	----	-----	-----	------	------------

(ex-n° 6)

La délibération D 4 est supprimée.

(ex-n° 8)

ASSIETTE DES COTISATIONS

RÉMUNÉRATIONS À RETENIR EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS OCCUPÉS HORS DE FRANCE

Pour les agents dont l'activité s'exerce hors de France, les cotisations sont calculées :

- pour les salariés concernés par une extension territoriale cas A : sur la base du salaire qui aurait été perçu en France pour des fonctions correspondantes, éventuellement augmenté de tout ou partie des primes et avantages en nature, ainsi que prévu dans le contrat d'expatriation,
- pour les salariés concernés par une extension territoriale cas B ou cas D : sur la base du nombre de points annuel dépendant du salaire lié à la fonction de l'expatrié, et tenant compte éventuellement de tout ou partie des primes et avantages en nature. Ce nombre de points ne peut par ailleurs varier qu'en cas de changement notable dans la carrière de l'intéressé (changement de fonctions, évolution du salaire sensiblement différente de celle du salaire médian des ressortissants du régime).

Délibérations D 6 et D 7 (ex-n° 16) et (ex-n° 19)

La délibération D 6 est supprimée.	
La délibération D 7 est supprimée.	

(ex-n° 30)

APPLICATION DE L'ARTICLE 15 BIS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947 ET DE L'ARTICLE 10 DE L'ANNEXE IV À CETTE CONVENTION

MAJORATIONS DE RETARD

- § 1 Les majorations dont sont redevables les employeurs en application de l'article 15 bis § 3 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, et de l'article 10 de l'annexe IV à ladite Convention, comme les majorations dont sont redevables les VRP multicartes en application de la délibération D 36 prise pour l'application de ladite annexe, sont exigibles de plein droit.
- § 2 Lesdites majorations peuvent, après examen de chaque cas particulier, faire l'objet de remises totales ou partielles en raison des circonstances exceptionnelles invoquées.

La décision dépend de l'institution dont relève l'entreprise.

L'examen des demandes de remises de majorations de retard est subordonné au règlement préalable par l'entreprise de la totalité des cotisations dont elle est redevable.

§ 3 - La moitié des majorations de retard dont il s'agit ou de la fraction restant due de ces majorations en cas de remise partielle est versée au fonds de gestion de l'institution, l'autre moitié étant acquise au régime.

Délibérations D 9 et D 10 (ex-n° 36) et (ex-n° 40)

La délibération D 9 est supprimée.	
La délibération D 10 est supprimée.	

(ex-n° 43)

APPLICATION DE L'ANNEXE I

OUVERTURE DES DROITS DES CONJOINTS SURVIVANTS EN CAS D'EXISTENCE D'ENFANTS INVALIDES

Pour l'ouverture des droits à réversion prévus par la Convention en faveur des conjoints survivants, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2005, les enfants invalides sont assimilés, quel que soit leur âge, à des enfants à charge à condition que leur état d'invalidité, reconnu, soit intervenu avant leur 21^{ème} anniversaire.

VERSEMENTS RÉTROACTIFS DE COTISATIONS

La Commission paritaire délègue à l'AGIRC le pouvoir de déterminer les cas dans lesquels des intéressés peuvent - à la suite d'une modification, quant aux personnes, du champ d'application obligatoire du régime général de la Sécurité sociale demander à être rétablis, au regard des dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, dans la situation qui aurait été la leur si la position du régime général de la Sécurité sociale avait toujours été conforme à celle qu'il a adoptée.

Ce rétablissement suppose que les intéressés ayant exercé des fonctions qui leur auraient valu le bénéfice du régime de la Convention collective susvisée, s'il s'était agi de fonctions salariées, effectuent, pour les périodes qui auraient dû donner lieu à cotisations, des versements rétroactifs dans les conditions précisées ci-après.

Les cotisations ainsi versées rétroactivement :

- sont assises sur les rémunérations que les intéressés ont reçues au titre des fonctions visées au 2^{ème} alinéa de la présente délibération, en contrepartie de leur travail,
- et sont égales pour chaque exercice durant lequel de telles fonctions ont été accomplies au produit :
- des cotisations correspondant aux rémunérations afférentes aux fonctions dont il s'agit, calculées en application des règles prévues par la Convention collective nationale et ses annexes,
- par le coefficient traduisant l'évolution du salaire médian des cadres entre l'exercice au cours duquel intervient le versement et celui au titre duquel les cotisations sont dues.

Si le versement est effectué par un retraité, la révision prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date du versement.

Dá	li.	ámo	tion	D	12

(ex-n° 50)

La délibération D 13 est supprimée.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 28 DE L'ANNEXE I

La Commission paritaire précise que le contrôle dont il est fait état à l'article 28 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, revêt un caractère absolument général.

Ce contrôle s'exerce sur l'ensemble des activités des institutions, notamment sur les activités d'ordre administratif, technique, comptable, contentieux ou financier.

C'est ainsi qu'il porte sur la mise en œuvre et la gestion

- des fonds du régime,
- du fonds social visé à l'article 33 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- des fonds de gestion prévus à l'article 37 ter de ladite annexe.

(ex-n°	53)	et ((ex-n°	56)

	_			
La délibération	on D 16 ast s	unnrimáa		
La deliberation	on D 10 esi s	ирришее.		

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Chapitre 1

À compter du 1^{er} janvier 2000, les dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 peuvent être appliquées, dans les cas ci-dessous définis et suivant les modalités ci-après décrites, aux cadres occupant des fonctions visées aux articles 4 et 4 bis de la Convention et aux VRP occupant des fonctions visées à l'annexe IV de ladite Convention, qui travaillent hors du territoire français, et ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux détachements (visées à l'article 3 § 2 de la Convention).

Chapitre 2

L'application des dispositions de ladite Convention aux personnels répondant à la définition ci-dessus, peut viser :

- A soit des intéressés, quelle que soit leur nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée), liés par un contrat de travail conclu ou signé sur le territoire français avec une entreprise sise sur ce territoire et exerçant une activité relevant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, envoyés par ladite entreprise dans tout établissement ou entreprise lui-même hors de ce territoire et au sein duquel sont accomplies des activités comprises dans le champ d'application de la Convention susvisée;
- **B** soit des intéressés, quelle que soit leur nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée), recrutés par une entreprise située hors du territoire français (1), qui exerce une activité comprise dans le champ d'application professionnel de la Convention et a une personnalité juridique distincte de toute collectivité publique ;
- C' soit tous les intéressés de nationalité française ou tous ceux ayant la nationalité d'un État de l'Union européenne (2), qui travaillent dans un TOM pour une entreprise sise sur ce territoire, exerçant une activité qui relève de la Convention ou appartenant au secteur public (les conditions sont précisées au chapitre 6 ci-après);
- D soit des intéressés, quelle que soit leur nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée), demandant à participer à titre individuel au présent régime et

⁽¹⁾ À l'exception des entreprises situées dans les TOM, qui, quelle que soit la date de leur adhésion, sont visées par les dispositions prévues au cas C' ci-après.

⁽²⁾ Les dispositions de la Convention peuvent s'appliquer aussi aux ressortissants de pays autres que les États de l'Union européenne, afin de permettre l'alignement, au sein d'une même entreprise, des conditions d'application de la Convention sans distinction suivant la nationalité.

(ex-n° 57)

employés en qualité de salarié dans une entreprise ou un établissement qui, du fait de l'activité y étant accomplie, entrerait dans le champ d'application de la Convention s'il était situé en France.

Chapitre 3

Pour que les dispositions de la Convention soient applicables aux personnels répondant aux définitions ci-dessus, il convient :

- dans les cas visés aux A et B
- a) que, s'agissant des extensions qui seront souscrites à compter du 1^{er} janvier 2000, les salariés, pour être affiliés, aient déjà des droits inscrits auprès du régime des cadres ou du régime ARRCO ou, à défaut, cotisent auprès de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) pour le risque vieillesse,
- b) que les entreprises s'engagent à observer les dispositions de la Convention, de ses annexes et avenants présents et futurs pour les personnes et les périodes au titre desquelles les cotisations sont versées,
- c) qu'elles fournissent régulièrement aux institutions visées au chapitre 8 cidessous la liste des salariés affiliés et toute indication nécessaire au calcul des cotisations.
- d) et qu'elles versent à ces institutions les cotisations calculées suivant les règles prévues par la Convention, ses annexes et la délibération D 5 ;
- dans les cas visés au C', que les entreprises
- a) s'adressent à l'institution répondant aux conditions visées au dernier chapitre de la présente délibération,
- b) sauf en cas de généralisation de la retraite AGIRC prévue par un accord interprofessionnel ou un accord de branche, apportent la preuve que l'adhésion à la Convention du 14 mars 1947 a fait l'objet d'un accord conclu au niveau de l'entreprise,
- c) s'engagent à observer les dispositions de la Convention, de ses annexes et avenants présents et futurs, soit pour tous les Français soit pour tous les salariés ayant la nationalité d'un État de l'Union européenne, qu'elles emploient ou emploieront,
- d) fournissent régulièrement à l'institution visée par le dernier chapitre de la présente délibération, la liste des salariés concernés et toute indication relative aux rémunérations des intéressés,

 $(ex-n^{\circ} 57)$

- e) versent à cette même institution des cotisations calculées suivant les règles prévues par la Convention, ceci à compter du premier jour de l'année civile au cours de laquelle la demande d'utilisation de la présente délibération a été formulée;
- dans les cas visés au D, que le salarié, pour être affilié, ait déjà des droits inscrits auprès du régime des cadres ou du régime ARRCO ou, à défaut, cotise auprès de la CFE pour le risque vieillesse, qu'il justifie de l'exercice de son activité, fournisse à l'institution visée au dernier chapitre de ce texte toute indication nécessaire au calcul des cotisations, et s'engage à verser les cotisations calculées suivant les règles prévues par la Convention, ses annexes et la délibération D 5.

Chapitre 4

Dans le cadre de la présente délibération, aucune validation de services passés antérieurs à la date d'effet de l'adhésion n'est opérée, sauf en ce qui concerne certaines extensions intervenant dans le cadre du cas C'.

Sous réserve de la validation de services passés dans les situations particulières visées à l'alinéa précédent, il n'y a lieu dans tous les cas (A, B, C' et D) à inscription de points de retraite au compte des intéressés qu'en contrepartie des cotisations effectivement encaissées par l'institution de retraite, ceci en conformité avec l'article 3 de l'annexe I à la Convention.

Chapitre 5

Les dispositions qui précèdent peuvent permettre l'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 dans le cadre de l'article 36 de l'annexe I audit texte, à des intéressés liés par contrat de travail à une entreprise sise sur le territoire français, sous réserve que ladite entreprise ait fait usage de cet article pour les personnels qu'elle occupe sur ce territoire ; les conditions d'utilisation de l'article 36 doivent être identiques pour l'ensemble des agents de l'entreprise considérée, affiliés au présent régime.

L'application des dispositions de l'article 36 ne peut être invoquée dans les cas visés en B, C' et D.

Chapitre 6

Sont admis à adhérer au régime institué par la Convention les organismes appartenant au secteur public de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie pour les salariés non fonctionnaires de nationalité d'un État de l'Union européenne, assujettis au régime de base du TOM concerné, et occupant des fonctions visées aux articles 4 et 4 bis de la Convention ou à l'annexe IV à ladite Convention, étant donné que les intéressés ne peuvent pas relever de l'IRCANTEC compte tenu de sa réglementation.

(ex-n° 57)

Chapitre 7

Étant donné l'accord interprofessionnel territorial pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, signé le 29 août 1994 par les organisations d'employeurs et de salariés de Nouvelle-Calédonie, la Commission paritaire adopte les dispositions suivantes, sous réserve que cet accord soit étendu par les pouvoirs publics de Nouvelle-Calédonie.

- 1 L'assiette des cotisations AGIRC est constituée par les rémunérations brutes, c'est-à-dire tous les éléments et accessoires du salaire à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, pour la partie située entre le plafond de la Sécurité sociale métropolitaine et 8 fois ce plafond.
- 2 Toutes les entreprises entrant dans le champ de l'accord susvisé doivent avoir adhéré à une institution AGIRC le 1^{er} janvier 1995 au plus tard, pour les personnes occupant des fonctions visées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les entreprises ayant souscrit un contrat de retraite en capitalisation ne sont tenues de verser les cotisations en ce qui concerne les salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 1995 qu'à l'issue du délai de prévenance qui figure dans le contrat souscrit par chaque entreprise concernée, dans la limite de 2 ans.

Il n'y a pas d'inscription de points au titre de la période pendant laquelle les cotisations ne sont pas versées.

- 3 Les salariés non fonctionnaires du secteur public, qui sont assujettis au régime géré par la CAFAT, bénéficient également, pour ceux qui relèvent du régime des cadres, des dispositions de la présente délibération, à condition que l'ensemble des organismes publics adhèrent aussi à effet du 1^{er} janvier 1995.
- 4 Sous réserve des résultats de la pesée démographique globale, les services passés, effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1984 dans des fonctions visées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, par des actifs, radiés et retraités des entreprises existantes ou disparues entrant dans le champ de l'accord interprofessionnel territorial du 29 août 1994 sont validés ainsi que précisé ci-après.

La validation porte sur la tranche B des rémunérations perçues au cours des périodes de salariat reconnues par la CAFAT. Les droits sont calculés sur la base d'un forfait individualisé en fonction du dernier salaire connu dans l'emploi donnant lieu à validation, pondéré pour tenir compte de la progression de carrière et de l'ancienneté de la période à valider.

Sous réserve des résultats de la pesée démographique globale, la validation intervient à hauteur de 100 %, sur la base du taux de cotisation de 12 %, sauf si l'entreprise appliquait au 1^{er} janvier 1984 un taux AGIRC supérieur à 12 %.

C'est au terme d'un différé de 6 mois à compter de la date d'effet de la généralisation que les droits validés au titre du passé sont ouverts au compte des retraités.

- 5 En cas de disparition d'une entreprise dont l'activité relevait du champ d'application de l'accord interprofessionnel territorial du 29 août 1994, les droits AGIRC cotisés et non cotisés sont maintenus.
- 6 En cas de défaillance de l'ensemble des entreprises de Nouvelle-Calédonie, les dispositions prévues à l'article 3 ter § 2 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont applicables.
- 7 L'IRCAFEX est seule compétente pour les adhésions souscrites dans le cadre de l'extension territoriale généralisée. Les adhésions déjà données ne sont pas remises en cause, et les cas où un regroupement d'affiliations est souhaité doivent être soumis à l'AGIRC.
- 8 Les personnes bénéficiant d'une pension servie par la CAFAT à taux plein avant 60 ans et relevant du régime des cadres à la veille de leur cessation d'activité peuvent verser des cotisations AGIRC pour augmenter la durée des périodes validées par l'AGIRC et/ou l'ARRCO dans la limite de 160 trimestres (durée nécessaire au versement de l'allocation AGIRC sans abattement à partir de 60 ans dans le cadre de l'annexe V). Ces cotisations sont assises sur une somme équivalant à la retraite CAFAT (à partir du 1^{er} euro) et sur le taux de cotisation de la dernière entreprise, et correspondent à la seule part salariale.

Chapitre 8

L'AGIRC désigne :

- la ou les institutions seules habilitées à recevoir les adhésions dans le cadre des cas B, C' et D,
- l'institution à laquelle les entreprises, utilisatrices du cas A, peuvent avoir recours, si elles ne s'adressent pas à leur institution d'adhésion pour affilier leurs expatriés.

Les institutions ayant reçu des adhésions dans le cadre de la présente délibération doivent rendre compte à l'AGIRC de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées par cette dernière.

Délibération D 18		
(ex-n° 58)		

La délibération D 18 est supprimée.

ASSIETTE DES COTISATIONS

CONTRIBUTIONS PATRONALES À DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE

La Commission paritaire décide que, nonobstant les règles prévues à l'article 5 de la Convention qui définissent l'assiette des cotisations au régime de retraite des cadres par référence à celle des cotisations de Sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 2006 les contributions patronales versées à des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires sont exclues de l'assiette des cotisations AGIRC même si elles dépassent la limite d'exonération des cotisations de Sécurité sociale, c'est-à-dire la part mise à la charge de l'employeur en application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2005, les contributions patronales

- à des régimes mis en place avant le 1^{er} janvier 2005,
- s'il s'agit de contributions :
- versées à des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires,
- destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance,
- ou destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire (à l'exception des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies),

sont exclues de l'assiette des cotisations AGIRC même si elles dépassent la limite d'exonération des cotisations de Sécurité sociale, dès lors que celle-ci est égale à 85 % du plafond de la Sécurité sociale (dont 19 % pour les seules contributions de prévoyance).

 $(ex-n^{\circ} 62)$

APPLICATION DE L'ARTICLE 4 TER DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947 ET DE L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2, DE L'ANNEXE I À LADITE CONVENTION

La Commission paritaire prenant acte du fait que les transformations constatées dans les entreprises, l'évolution des techniques, etc., conduisent au sein des branches professionnelles, à des nouvelles définitions d'emploi, des modifications des classifications opérées par référence aux arrêtés Parodi, de nouveaux modes de classement..., ci-après visés sous le terme général : modifications de classifications, rappelle que celles-ci ne sont susceptibles d'être prises en considération pour définir les bénéficiaires du régime de retraite des cadres que dans la mesure où :

- 1°) elles résultent de conventions ou d'accords conclus au plan national ou régional; les accords ou décisions intervenant au niveau des entreprises ne sont pas retenus. Peuvent seulement être prises en considération, avec l'agrément de l'AGIRC, celles de leurs dispositions qui ont pour objet de compléter la classification professionnelle résultant de l'accord national ou régional, en vue de prévoir des postes, particuliers à l'entreprise, définis et classés par assimilation aux emplois existant dans ladite classification;
- 2°) elles ont été approuvées par l'AGIRC, à laquelle la Commission paritaire délègue les pouvoirs que lui confèrent l'article 4 ter de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 36, paragraphe 2, de l'annexe I à cette Convention.

Pour statuer sur les demandes de prise en considération, pour la détermination des bénéficiaires du régime de retraite des cadres, des modifications de classifications, il est institué au sein de l'AGIRC une Commission spécialisée, dénommée "Commission des classifications", dont la composition, les conditions de fonctionnement, les attributions, sont définies dans un règlement intérieur adopté par la Commission paritaire.

La Commission des classifications doit, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, observer notamment le principe suivant : n'accepter de voir retenir, pour la détermination des ressortissants du régime institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, des modifications de classifications, que s'il n'en résulte pas de déplacement dans des limites du champ d'application du régime de ladite Convention, quant à ses bénéficiaires.

Aussi devra-t-elle déterminer dans les nouvelles classifications :

- le niveau des emplois à partir duquel il y a lieu à application de l'article 4 bis de la Convention susvisée,
- comme celui à partir duquel il peut y avoir application de l'article 36 de l'annexe I à cette Convention
 - tant au sein des entreprises dans lesquelles une extension du régime au titre dudit article est en vigueur, pour tous les titulaires de postes classés à une cote hiérarchique brute au moins égale à 200 dans les arrêtés de mise en ordre des salaires.

• qu'au sein de celles dans lesquelles une telle extension n'intéresse que les titulaires de postes classés, toujours par référence aux mêmes arrêtés, à une cote hiérarchique brute supérieure.

Pour assurer le respect de ce principe, la Commission des classifications doit consulter les professions qui demandent la prise en considération de modifications de classifications, ceci de telle sorte qu'elle recueille tous éléments qui lui permettront de comparer les classifications qui résultaient des arrêtés de mise en ordre des salaires et les nouvelles classifications (place des nouveaux postes, portée des changements d'attribution...).

Faute pour les professions de répondre aux demandes d'information émanant de ladite Commission, les modifications de classifications qu'elles ont adoptées ne peuvent être retenues pour l'application du régime de retraite des cadres ; les institutions sont tenues de se conformer à cette règle.

Si la Commission des classifications rencontre, à l'occasion d'une demande qui lui est présentée, des questions qu'elle constate ne pas pouvoir résoudre par application du principe ci-dessus posé, elle doit en référer à la Commission administrative de l'AGIRC qui fonctionne au sein du Conseil d'administration.

Si cette dernière instance estime ne pas être compétente pour prendre position, en raison de la nature des problèmes soulevés, le dossier doit être transmis à la Commission paritaire nationale.

(ex-n° 66)

APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE I À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

La Commission paritaire décide que les dirigeants d'entreprises défaillantes, dont les services en tant que tels ne peuvent être validés sur seule justification du précompte, sont les personnes remplissant l'une des fonctions énumérées ci-après :

- présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et directeurs généraux délégués de sociétés anonymes, ainsi que membres du directoire pour les sociétés ayant adopté cette formule,
- gérants de sociétés à responsabilité limitée,
- gérants de sociétés en commandite simple ou par actions,
- gérants ou administrateurs de sociétés civiles,
- représentants légaux d'un organisme à but non lucratif exerçant des fonctions de cadre dans ledit organisme,
- administrateurs d'un groupement d'intérêt économique accomplissant des fonctions de cadre dans le même groupement,
- administrateurs des sociétés coopératives agricoles, membres du directoire pour celles de ces sociétés ayant opté pour cette formule, et directeurs de ces sociétés désignés statutairement avec délégation de pouvoir.

Ladite délibération est également applicable, sous réserve de l'accord de l'AGIRC, dans tous les cas de personnels occupant des fonctions non expressément visées ci-dessus mais qui peuvent être considérées comme engageant leur responsabilité en matière de versement de cotisations.

La c	delibe	ration	D 22	est su	ıpprın	iee.

(ex-n° 69)

MODALITÉS D'AFFILIATION DES PERSONNELS INTERMITTENTS DES PROFESSIONS DU SPECTACLE

Les personnels intermittents des professions du spectacle, c'est-à-dire

- les personnels artistiques, admis au bénéfice du régime de retraite des cadres, non titulaires d'un contrat d'exclusivité prévoyant une période d'emploi de 12 mois consécutifs ou plus,
- les personnels techniques et administratifs non titulaires de contrat à durée indéterminée comportant une garantie d'emploi d'au moins 12 mois consécutifs, et occupant des fonctions répondant à la définition des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, comme éventuellement des fonctions concernées par une extension à l'article 36 de l'annexe I à cette Convention,

doivent être affiliés à l'Institution de retraite des cadres de la presse et du spectacle (IRCPS), pour toutes les périodes durant lesquelles ils accomplissent des fonctions relevant de ladite Convention.

Les cotisations sont calculées sur les salaires réellement perçus.

Pour le règlement des cotisations dues pour les salariés concernés par celle-ci, un protocole pourra être conclu entre l'IRCPS et un organisme qui se chargerait du recouvrement après accord de l'AGIRC.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ERREURS DANS LES COMPTES DE POINTS DE RETRAITE

Conformément aux principes généraux du droit, les sommes indûment versées à un allocataire à la suite d'une erreur donnent lieu à répétition de l'indu.

En conséquence, dans tous les cas d'erreurs dans les comptes de points liquidés commises au détriment du régime, les institutions doivent, s'agissant des erreurs constatées postérieurement au 30 juin 1998, récupérer les sommes indûment versées, par voie de compensation légale (dans la limite de la fraction cessible et saisissable des arrérages) ou par voie de recouvrement amiable ou judiciaire.

Toutefois, en cas de difficultés de recouvrement, les institutions doivent, si la responsabilité de l'erreur leur incombe, imputer les sommes non recouvrées aux fonds de gestion.

Si elles ne sont pas responsables de l'erreur, les institutions imputent les sommes aux fonds sociaux dans les cas où le non-recouvrement est dû à la situation matérielle de l'intéressé.

Dans l'hypothèse où plusieurs institutions sont à l'origine de l'erreur, toutes les caisses concernées doivent contribuer à la couverture desdites sommes ; en l'absence d'accord entre elles sur ce point, l'AGIRC prend les dispositions nécessaires pour que la couverture en cause soit assurée.

Postérieurement à la découverte de l'erreur, il est procédé à toute rectification qui s'imposerait afin que les versements ultérieurs correspondent aux droits acquis par l'intéressé en application du règlement de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les institutions doivent signaler à l'AGIRC toutes les erreurs dont elles ont connaissance et qui ont effectivement entraîné des versements indus ou des réductions du nombre des points notifiés à des intéressés âgés de plus de 55 ans.

PAIEMENT DES COTISATIONS POUR DES INTÉRESSÉS EN SITUATION D'INACTIVITÉ PARTIELLE, OU PRIVÉS TOTALEMENT D'ACTIVITÉ, SANS QUE L'ARTICLE 8 BIS DE L'ANNEXE I À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947 LEUR SOIT APPLICABLE

La présente délibération vise le cas de personnes

- dispensées d'exercer tout ou partie de leur activité,
- et non bénéficiaires des dispositions de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 qui permet l'attribution ou l'acquisition de points de retraite dans les conditions qu'il prévoit.

Les engagements pris dans le cadre de la présente délibération doivent concerner indistinctement la tranche B et la tranche C des rémunérations.

I - Cas des cadres ou assimilés concernés par des mesures de réduction de leur temps d'emploi, décidées au niveau de leur entreprise

Dans les entreprises où des dispositions sont adoptées dispensant d'une partie de leur activité des salariés d'au moins 55 ans, et dès lors que le contrat de travail subsiste, quelles que soient l'importance de la réduction du temps d'emploi et sa progressivité, il peut être décidé de calculer et de verser les cotisations qui auraient été dues en cas de maintien de l'activité à temps plein.

Les décisions ainsi prises

par l'employeur et la majorité des personnels concernés à la date de la consultation,

ou par accord d'entreprise,

s'imposent à l'ensemble des personnels qui se trouvent ou se trouveront dans la situation dont il s'agit, et comportent un caractère définitif.

Pour le calcul des cotisations patronales comme salariales dues, le système de cotisations retenu est celui appliqué dans l'entreprise pour les autres ressortissants du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 appartenant aux mêmes catégories.

Les décisions d'utilisation de ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

II - Cas des bénéficiaires de systèmes de "préretraite"

1°) Au sein des entreprises où un accord collectif prévoit le versement, soit directement, soit indirectement, aux agents âgés d'au moins 55 ans d'allocations dites de "préretraite"

- allocations qui cessent d'être servies aux intéressés qui reprendraient une activité ou feraient liquider une retraite par anticipation - des cotisations au régime de retraite institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 peuvent être versées, qui sont calculées comme il est indiqué au 2°) ci-après, ceci quelle que soit la nature juridique reconnue auxdites allocations.

La faculté ainsi offerte ne peut être utilisée que si elle est adoptée

- par l'employeur et la majorité des personnels concernés à la date de la consultation,
- ou par accord d'entreprise.

La solution retenue s'impose à l'ensemble des personnels qui se trouvent ou se trouveront dans la situation dont il s'agit, et comporte un caractère définitif.

Elle cesse toutefois de produire ses effets à l'égard des intéressés atteignant l'âge de 60 ans, sauf s'ils ne justifient pas du nombre de trimestres d'assurance fixé à l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale, auquel cas elle est maintenue jusqu'à ce que la situation se modifie à cet égard et au plus tard jusqu'au 65 ème anniversaire.

Le point de départ de ladite solution est le 1^{er} janvier de l'année de la demande et au plus tôt la date d'entrée en vigueur de l'accord collectif.

2°) Pour les accords conclus postérieurement au 31 juillet 1996, les cotisations dues dans le cadre du présent chapitre sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Il en est de même pour les personnes visées par un accord conclu avant le 1^{er} août 1996 dès lors qu'elles entrent dans le dispositif de préretraite après le 31 décembre 1996.

3°) La Commission paritaire peut, après examen particulier des cas, accepter l'extension des dispositions du présent chapitre à des bénéficiaires d'allocations de "préretraite" servies dans des conditions ne répondant pas à celles prévues au 1°) cidessus.

De même, la Commission paritaire peut être appelée à prendre des mesures spécifiques permettant d'assurer au sein d'une entreprise qui aurait eu recours

- aux dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 1984, pour le traitement du cas des bénéficiaires de systèmes de "préretraite",
- puis aux dispositions introduites dans la présente délibération,

une application coordonnée de ces textes successifs.

III - Cas des bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R. 322-1-5 e du code du travail

Les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R. 322-1-5 e du code du travail, qui lorsqu'ils accèdent à ce congé participaient au régime de la

Convention collective nationale du 14 mars 1947, soit comme cadre ou assimilé, soit comme bénéficiaire de l'article 36 de l'annexe I à ladite Convention, soit comme bénéficiaire de l'annexe IV à cette Convention, peuvent obtenir des points pendant la durée desdits congés, au moyen du versement de cotisations.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée

- a) par accord conclu entre l'entreprise avec laquelle a été passée la convention de conversion et la majorité des personnels relevant du régime et ayant adhéré à cette convention,
- b) par accord d'entreprise,
- c) et à défaut par chaque intéressé individuellement.

Les cotisations dues sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les accords visés aux a) et b) ci-dessus s'imposent à l'ensemble des personnels partie à la convention de conversion ; ils doivent prendre effet à compter de la mise en œuvre de cette convention et comportent un caractère définitif.

Les demandes individuelles d'utilisation du présent chapitre visées au c) cidessus doivent être présentées à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elles se rapportent et doivent produire leurs effets dès le point de départ de la convention de conversion.

Si de telles demandes succèdent à un accord conclu au niveau de l'entreprise, accord dont l'application est interrompue du fait de la disparition de celle-ci, l'effet de ces demandes doit suivre sans solution de continuité celui de l'accord.

Les dispositions du § 4 B de l'article 8 bis de l'annexe I sont applicables s'agissant de déterminer les dates limites de versement des cotisations dans le cadre du présent chapitre.

IV - Le chapitre IV est supprimé.

V - Bénéficiaires de conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel

Les bénéficiaires de conventions du Fonds national de l'emploi d'aide au passage à temps partiel, instituées par l'article R. 322-7-1 du code du travail, qui, à la veille de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel, participaient au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, soit comme cadre ou assimilé, soit comme bénéficiaire de l'article 36 de l'annexe I à ladite Convention, soit comme bénéficiaire de l'annexe IV à cette Convention, peuvent obtenir des points pendant la durée d'attribution de l'allocation d'aide au passage à temps partiel, moyennant versement de cotisations.

Les cotisations dues sont calculées

- a) soit sur la base des rémunérations qui auraient été servies en l'absence de transformation du contrat de travail à temps plein en contrat à temps partiel,
- b) soit sur la base du salaire réel augmenté d'un salaire fictif correspondant au revenu de remplacement qui est accordé aux intéressés en plus de leur salaire réel.

L'utilisation de cette possibilité est décidée soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels relevant du régime et ayant adhéré à la convention d'aide au passage à temps partiel.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la seconde année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Les accords visés ci-dessus s'imposent à l'ensemble des personnels partie à la convention ; ils doivent prendre effet à compter de la mise en œuvre de cette convention et comportent un caractère définitif.

VI - Cas des salariés en congé parental d'éducation ou en congé de présence parentale ou en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Les bénéficiaires

- d'un congé parental d'éducation visé à l'article L. 122-28-1 du code du travail.
- ou d'un congé de présence parentale visé à l'article L. 122-28-9 de ce même code,
- ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie visé à l'article L. 225-15 dudit code,

qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, peuvent obtenir des points pendant la durée dudit congé, au moyen du versement de cotisations.

La décision d'utiliser la faculté offerte ci-dessus pour l'un ou l'ensemble des congés susvisés doit être prise par accord au sein de l'entreprise ; elle s'impose alors à tous les personnels qui sont ou seront concernés par l'un des congés susvisés, et pendant toute la durée de celui-ci.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

VII - Cas des salariés qui acceptent de réduire leur temps de travail ou leur salaire dans un contexte économique difficile

- Les salariés participant au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, quel que soit leur âge, qui, en raison du contexte économique difficile dans lequel se trouve leur entreprise, acceptent de réduire temporairement leur temps de travail peuvent obtenir des points déterminés comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées, moyennant le versement des cotisations correspondantes.
- Les salariés qui, dans un même contexte, acceptent la réduction temporaire de leur rémunération sans diminution du temps de travail peuvent obtenir, moyennant le versement des cotisations correspondantes, des points déterminés sur la base de leur salaire antérieur.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels relevant du régime et concernés par la réduction du temps de travail ou la diminution de la rémunération sans réduction du temps de travail. L'accord conclu s'impose à l'ensemble des salariés concernés.

L'application de ces dispositions intervient en principe à la date à laquelle la réduction est intervenue.

VIII - Le chapitre VIII est supprimé.

IX - Salariés concernés par l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein...

Les salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées, en vertu de l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale, sur la base de la rémunération correspondant au temps plein, peuvent obtenir auprès du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, s'ils en relèvent, des points de retraite calculés sur la même base.

La décision, visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un caractère individuel, c'est-à-dire nécessite l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné.

Ce dispositif n'est pas applicable aux participants en situation de retraite progressive.

X - Bénéficiaires de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)

§ A - Acquisition de droits au titre de la tranche B

Les cadres ayant cessé leur activité dans les conditions prévues par l'accord du 6 septembre 1995, complété par ceux du 19 décembre 1996 et du 22 décembre 1998, relatifs au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés âgés,

et qui sont titulaires de l'allocation de remplacement pour l'emploi,

bénéficient de la validation de leurs droits à retraite complémentaire en contrepartie du versement des cotisations (part patronale et part salariale) par le Fonds paritaire d'intervention sur la base du système de cotisation obligatoire prévu par l'article 6 § 2 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Ces cotisations sont calculées sur la base du salaire journalier de référence retenu par l'UNÉDIC pour déterminer le montant de ladite allocation, salaire revalorisé ainsi que prévu par le règlement annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi.

§ B - Acquisition de droits au titre de la tranche C

Des droits peuvent être acquis au titre de la tranche C des rémunérations par les cadres bénéficiaires de l'allocation de remplacement pour l'emploi, ayant cotisé sur cette tranche avant leur cessation d'activité, en contrepartie du versement des cotisations par l'entreprise.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée :

- par accord de branche,
- par accord d'entreprise,
- ou par accord entre l'entreprise et la majorité des personnels intéressés.

Les cotisations (part patronale et part salariale) sont calculées sur la base du taux obligatoire visé à l'article 6 de la Convention et assises sur la tranche C du salaire qui aurait été versé en cas de maintien de l'activité.

Les accords conclus pour l'application du paragraphe B s'imposent à l'ensemble des titulaires de l'allocation susvisée.

Le versement des cotisations doit être opéré aux échéances fixées par les institutions.

Si, après la conclusion d'un accord répondant aux conditions susvisées, d'exsalariés ne font pas parvenir à l'entreprise qui les employait la part des cotisations mises à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces exsalariés. $(ex-n^{os} 72-76-91)$

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur dans le cadre de l'accord susvisé.

XI - Organismes auto-assurés en matière de chômage

Les organismes visés à l'article L. 351-12 du code du travail, s'ils adhèrent au régime de retraite des cadres et qu'ils gèrent et financent directement le risque chômage, peuvent conclure avec l'institution AGIRC dont ils relèvent une convention en vue d'inscription de droits à retraite au titre des périodes de chômage.

La validation de ces périodes est obtenue par le versement des cotisations calculées et versées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Ce mode de financement est applicable à toute période de chômage débutant postérieurement au 31 décembre 1996, y compris au sein des organismes ayant déjà conclu une telle convention.

La convention de financement des points de retraite s'impose pour l'ensemble des personnels auxquels lesdits organismes servent ou serviront une allocation d'assurance chômage.

Le versement de cotisations doit intervenir au titre de l'intégralité de la période d'indemnisation.

XII - Travailleurs de l'amiante, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 (travailleurs de l'amiante) bénéficient, s'ils relèvent du régime de retraite des cadres au titre de leur dernière activité salariée, de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées à la CAPIMMEC par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ces cotisations sont calculées sur la base du système de cotisation obligatoire prévu par l'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'assiette du régime des cadres visée à l'article 5 du décret du 29 mars 1999.

XIII - Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)

Les salariés âgés d'au moins 55 ans, concernés notamment par l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés (CASA), susceptibles d'être visés par le décret n° 2000-105 du 9 février 2000, acquièrent des droits AGIRC en contrepartie du versement de cotisations dans les conditions suivantes.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire de référence retenu pour la détermination du revenu de remplacement et limité à un montant égal à 2 plafonds de la Sécurité sociale.

Si, en cas de reprise d'activité chez un autre employeur, l'allocation (CASA) est diminuée, les cotisations versées au titre de la perception de cette allocation sont calculées sur le salaire de référence réduit proportionnellement.

Le salaire de référence soumis à cotisations est déclaré par l'entreprise ou l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité (UNÉDIC,...).

S'agissant du système de cotisation applicable,

- 1°) pour les intéressés âgés de moins de 57 ans, les cotisations sont calculées sur la base du système appliqué dans l'entreprise aux autres ressortissants du régime appartenant aux mêmes catégories,
- 2°) pour les salariés âgés de 57 ans et plus, concernés par le dispositif de cessation d'activité,
 - a) les cotisations, dans la mesure où elles sont versées par l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité (UNÉDIC,...) pour le compte des entreprises, sont calculées sur la base du système de cotisation obligatoire visé à l'article 6 § 2 de la Convention,
 - b) par ailleurs, un accord conclu au sein de l'entreprise peut prévoir le versement des cotisations correspondant au forfait "article 36" applicable dans l'entreprise.

Cet accord s'impose à l'ensemble des salariés concernés.

Si, après la conclusion d'un tel accord, des salariés de l'entreprise concernée ne font pas parvenir à celle-ci la part des cotisations mise à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur dans le cadre du b) du 2°) du présent chapitre.

XIV - Bénéficiaires de l'allocation de congé-solidarité

Les titulaires de l'allocation de congé-solidarité prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer bénéficient, s'ils relèvent du régime de retraite des cadres au titre de leur dernière activité, de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées par l'organisme gestionnaire du dispositif de congé-solidarité désigné par les conventions-cadre conclues dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire de référence retenu dans les conventions-cadre conclues au niveau local et du système de cotisation obligatoire prévu par l'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

 $(ex-n^{os} 72-76-91)$

XV - Bénéficiaires d'un congé de reclassement

Les bénéficiaires d'un congé de reclassement visé à l'article L. 321-4-3 du code du travail, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime de retraite des cadres, peuvent obtenir des points pendant la durée dudit congé, moyennant le versement de cotisations.

La décision d'utiliser la faculté offerte à l'alinéa précédent doit être prise par accord au sein de l'entreprise. Elle s'impose alors à tous les salariés concernés par un congé de reclassement.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES

I - Paiement de cotisations pour des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour cause de congé individuel de formation

La Commission paritaire, souhaitant que les personnels relevant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes qui suivent des stages entrant dans le cadre d'un congé individuel de formation, et qui demeurent liés par contrat de travail avec leur entreprise, sans être intégralement rémunérés par elle, puissent continuer à acquérir des droits à retraite équivalents à ceux qu'ils auraient obtenus en l'absence de stages, décide que des cotisations au régime de la Convention susvisée peuvent être versées pour ces personnels, ceci dans les conditions suivantes.

La décision prise à cette fin dans l'entreprise, par accord entre l'employeur et la majorité des personnels relevant du régime et concernés par ladite mesure, ou par accord d'entreprise, devra concerner tous les personnels en cause qui sont ou seront en congé individuel de formation, et pendant toute la durée de celui-ci.

Les cotisations, tant patronales que salariales, devront être calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

L'application de ces dispositions intervient au premier jour du trimestre civil suivant la conclusion de l'accord d'entreprise ou du référendum.

II - Modalités d'affiliation des stagiaires en congé individuel de formation au titre d'un contrat de travail à durée déterminée

Pour permettre l'application des mesures, prévues par l'avenant du 8 novembre 1991 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 sur la formation et le perfectionnement professionnels et la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, selon lesquelles une personne

qui, après avoir été salariée, notamment sous contrat à durée déterminée, pendant une durée minimale fixée par les textes susvisés, bénéficie d'un congé individuel de formation et obtient la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à ce congé,

doit obtenir, pendant la durée de ce congé, le maintien de la protection sociale en matière de retraite complémentaire,

la Commission paritaire adopte les dispositions suivantes.

L'organisme paritaire, qui rémunère le stagiaire dans le cadre ci-dessus visé, verse des cotisations de retraite complémentaire sur la base de cette rémunération auprès de l'institution à laquelle il adhère pour son personnel administratif. Ce versement est dû pour tout intéressé qui, au titre du contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir ses droits au congé individuel de formation, occupait des fonctions relevant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes.

Délibération D 26

(ex-n° 75)

Les cotisations des stagiaires sont versées sur la base du taux minimum obligatoire.

Le versement de cotisations relève de la seule initiative de l'organisme redevable de la rémunération. L'inscription de points de retraite au compte des intéressés n'est effectuée, dans le cadre de la présente délibération, qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée et sans application des dispositions de l'article 3, $11^{\text{ème}}$ alinéa de l'annexe I relatives au précompte.

Si des majorations de retard sont dues mais non versées, il convient de considérer qu'une partie des sommes reçues est réputée correspondre à ces majorations de retard et n'ouvre pas de droits ; des points ne sont inscrits qu'en contrepartie de la part affectée aux cotisations.

Les dispositions prévues par la présente délibération prennent effet à la date à laquelle est entré en vigueur le dispositif de congé de formation prévu par l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990 (modifié par l'avenant du 8 novembre 1991 à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991) et la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990.

APPLICATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES AUX PERSONNELS DES AMBASSADES ET CONSULATS ÉTRANGERS SIS EN FRANCE

Participent au régime de retraite par répartition institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, dans les conditions définies ci-après et pour leurs personnels cadres affiliés au régime général de la Sécurité sociale, les ambassades et consulats étrangers situés sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les DOM.

Pour cette application, les organismes en cause doivent :

- déposer une demande d'affiliation à l'IRCAFEX (Institution de retraites des cadres et assimilés de France et de l'extérieur),
- apporter la preuve que la majorité du personnel considéré est d'accord pour participer au régime institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et s'engager à cotiser à ce régime pour la totalité des salariés répondant à la définition donnée ci-dessus qu'ils emploient ou emploieront,
- apporter également la preuve que des demandes recevables d'application des dispositions de l'Accord du 8 décembre 1961, comme d'application des dispositions de la convention d'assurance chômage en vigueur ont été faites respectivement auprès de la CRE et auprès de l'organisme désigné par l'UNÉDIC,
- s'engager à observer les dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes et avenants présents et futurs,
- verser à l'IRCAFEX des cotisations qui sont calculées à partir des rémunérations retenues pour le versement des cotisations du régime général de la Sécurité sociale, et comme indiqué à l'article 6 de ladite Convention.

L'inscription de points de retraite aux comptes des intéressés ne sera effective qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée et, ainsi qu'indiqué à la fin de l'article 3 de l'annexe I, sans application des dispositions du 11^{ème} alinéa de cet article, relatives au précompte.

Aucune validation de services passés antérieurs à la date d'effet de l'affiliation ne sera opérée.

Il ne pourra être fait usage au sein des organismes concernés par la présente délibération des dispositions de l'article 36 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

D /			•	-	40
Del	libe	rai	ion	1)	28

(ex-n° 78)

La délibération D 28 est supprimée.

(ex-n° 79)

PAIEMENT DE COTISATIONS PRESCRITES

La Commission paritaire décide que les institutions ne pourront accepter le paiement des cotisations prescrites que si celles-ci se voient appliquer les majorations de retard visées au § 3 de l'article 15 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

C'est en respectant la même règle que le successeur économique non tenu par les dettes du précédent exploitant peut payer tout ou partie des cotisations non réglées par son prédécesseur, qu'elles soient ou non prescrites, afin de permettre aux salariés de l'entreprise disparue, pour lesquels des cotisations auraient dû être versées au régime institué par ladite Convention, d'être rétablis dans leurs droits au regard de ce régime.

Dá	lihér	etin	n D	30

(ex-n° 80)

La délibération D 30 est supprimée.

COMMISSION MIXTE: RÉGIMES PRIVÉS - IRCANTEC

Une commission mixte, composée paritairement

- de représentants des régimes qui mettent en œuvre la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961,
- et de représentants des personnels assujettis à l'IRCANTEC et des administrations exerçant la tutelle de cette institution,

est chargée de présenter aux instances compétentes des régimes concernés, des propositions d'affectation à ces régimes, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des organismes d'intérêt général à but non lucratif dont le financement est principalement assuré par des fonds publics, toutes les fois que des questions se posent pour cette affectation.

Participent à la commission mixte ainsi créée, pour le régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, deux représentants : un titulaire et un suppléant, de chacun des collèges de la Commission paritaire nationale instituée par l'article 15 de cette Convention.

C'est ladite Commission paritaire qui procède aux désignations de ses représentants.

Délibération D 32	
(ex-n° 82)	

La délibération D 32 est supprimée.

142

PRISE EN COMPTE DE PÉRIODES DE DÉTENTION PROVISOIRE

Toute période de détention provisoire non suivie de condamnation :

- prise en compte pour l'ouverture du droit à pension au titre du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles,
- subie par une personne qui, au moment de son incarcération, participait au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 comme cadre ou assimilé, ou comme bénéficiaire de l'article 36 de l'annexe I à cette Convention, ou comme bénéficiaire de l'annexe IV à la même Convention,

ouvre droit à inscription d'un nombre de points :

- attribués pour chaque journée comprise dans ladite période,
- calculés suivant les règles prévues à l'article 8 § 1^{er} de l'annexe I à ladite Convention, l'arrêt de travail retenu étant celui occasionné par l'incarcération.

L'application des dispositions ci-dessus est subordonnée à la condition que l'intéressé

- soit âgé de moins de 60 ans ou, s'il a atteint cet âge sans avoir dépassé 65 ans, ne compte pas le nombre de trimestres d'assurance fixé à l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale,
- en demande le bénéfice auprès de l'institution à laquelle il était affilié lors de son incarcération et apporte la preuve de l'absence de toute condamnation (jugement de relaxe, ordonnance de non-lieu).

Les périodes dont il s'agit s'appliquent aux périodes de détention provisoire intervenues à compter du 1^{er} janvier 1977.

(ex-n° 84)

TRAITEMENT DU CAS DES PERSONNELS D'ENTREPRISES OU D'ORGANISMES QUI FONT L'OBJET D'UNE TRANSFORMATION JURIDIQUE LES FAISANT PASSER DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ, EN MATIÈRE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

I - Modalités de reprise par le régime institué par "la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947" de certains ressortissants du régime géré par l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques)

Dans les cas où des établissements de l'État, ou des collectivités publiques, et plus généralement des établissements qui faisaient bénéficier tout ou partie de leurs personnels du régime géré par l'IRCANTEC, font l'objet de transformations juridiques qui entraînent leur participation, pour le personnel en cause, au régime institué par la "Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947", ci-après dénommé régime de la "Convention collective nationale du 14 mars 1947",

- l'IRCANTEC conserve, à titre exceptionnel, l'affiliation des établissements considérés jusqu'à la fin de l'exercice civil au cours duquel se produit la transformation,
- le régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 prend à sa charge à partir du premier jour de l'exercice civil suivant, dit "date du transfert", la validation des services accomplis
 - dans les établissements considérés,
 - et dans les fonctions correspondant à celles qui étaient du ressort de l'IRCANTEC avant la transformation.

Sont retenus par le régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, dans les conditions ci-après définies, les services accomplis dans le ou les établissements ayant donné naissance à l'établissement résultant de la transformation.

Les droits assurés par le régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 au titre de la reprise de ces services, sont les droits appréciés à la date du transfert,

- acquis, en cours d'acquisition ou susceptibles d'être ouverts aux ayants droit, auprès de l'IRCANTEC,
- qui correspondent pour chaque année aux rémunérations supérieures au plafond de la Sécurité sociale.

Pour leur prise en compte, ces droits IRCANTEC sont convertis en droits du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, suivant les modalités ciaprès :

 en partant de la valeur annuelle de paiement effectif en euros des avantages IRCANTEC correspondant

- s'il s'agit d'allocataires directs ou dérivés, aux retraites servies pour le dernier trimestre précédant le transfert multipliées par 4,
- s'il s'agit de retraitables, ou d'actifs, qu'ils soient ou non toujours occupés dans l'établissement, ou de leurs ayants droit, aux avantages de retraite que l'IRCANTEC aurait servis annuellement à ces intéressés s'ils avaient pu demander la liquidation de leur pension à la date du transfert, avantages afférents aux périodes d'activité et assimilées (1), et évalués en euros, en considérant la valeur du point IRCANTEC appliquée pour le trimestre précédant le transfert,
- et en divisant le montant des avantages ainsi définis par la valeur du point applicable par le régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 au dernier jour précédant celui du transfert.

Les droits inscrits dans le cadre du présent chapitre sont ultérieurement soumis au règlement du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Toutefois, si les retraités IRCANTEC transférés totalisent moins de 500 points auprès du régime géré par l'AGIRC, l'ARRCO reprend les droits acquis sur la fraction des salaires supérieure audit plafond ; en contrepartie, l'AGIRC verse à l'ARRCO une compensation financière, déterminée d'un commun accord entre ces deux organismes.

Il n'est pas assuré de reprise par le régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 des services pour lesquels les intéressés ont obtenu de l'IRCANTEC, avant le transfert, le versement unique visé à l'article 25 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié.

L'AGIRC et l'ARRCO se répartiront, suivant des modalités qu'elles mettront au point, la charge des droits inscrits en application de la présente délibération et de la délibération ayant le même objet prise pour l'application de l'Accord du 8 décembre 1961.

Dans l'hypothèse où des modifications interviendraient dans les régimes en présence, de nature à remettre en cause de manière substantielle la parité qu'implique la présente délibération, il serait procédé à un nouvel examen des dispositions de celle-ci.

II - Possibilité de maintien des ressortissants du régime géré par l'IRCANTEC à ce dernier régime

Dans les cas où des établissements de l'État ou des collectivités publiques, et plus généralement tout établissement faisant bénéficier tout ou partie de son personnel du régime géré par l'IRCANTEC font l'objet de transformations juridiques les faisant entrer dans le secteur privé, et que des agents concernés par ces transformations constituent un groupe distinct en raison notamment de la situation géographique ou de la nature d'activité de ce groupe, l'affiliation à l'IRCANTEC peut être maintenue

après accord des intéressés dans les conditions prévues à l'article R. 731-8 du code de la Sécurité sociale,

et sous réserve de l'agrément des régimes de retraites concernés par l'opération.

-

⁽¹⁾ Sont considérées comme périodes assimilées aux périodes d'activité : les périodes de maladie, la période de guerre 1939-1945, et les périodes de chômage dès lors que l'IRCANTEC les prend en compte.

Délibération D 34

(ex-n° 84)

Si ultérieurement les conditions exigées pour l'utilisation de la faculté ci-dessus cessent d'être réunies, il est fait application des dispositions du chapitre I.

III - Application de la présente délibération

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à l'accord préalable de l'AGIRC qui prend elle-même les contacts nécessaires avec les représentants des pouvoirs publics et des autres régimes intéressés.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE L'ANNEXE IV À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

I - Exercice de la profession de représentant de façon exclusive et constante

Les personnes qui exercent seulement des fonctions de représentation, mais pour certaines de ces fonctions en qualité de non-salariées et pour d'autres en qualité de salariées, sont visées par l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 au titre de ces dernières fonctions.

En conséquence, des cotisations assises sur les rémunérations perçues au titre des fonctions accomplies en tant que salariés doivent être versées à l'IRPVRP, et les fonctions autrefois exercées en cette qualité et dans les mêmes conditions sont prises en compte dans la validation des services passés.

II - Détermination du secteur dans lequel le VRP exerce son activité et de la catégorie de clientèle qu'il est chargé de visiter

Aux termes de l'article 1^{er} § 1^{er} de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, le contrat qui lie l'entreprise à un VRP doit prévoir "le secteur dans lequel celui-ci exerce son activité ou la catégorie de clientèle qu'il est chargé de visiter".

Cette condition est réputée remplie lorsque le secteur, bien que modifiable, peut être considéré dans chaque cas comme déterminé contractuellement, les modifications affectant ses limites pouvant alors résulter d'un simple accord tacite entre les parties.

Par contre, ladite condition ne se trouve pas satisfaite lorsqu'il résulte des conventions elles-mêmes qu'il n'y a pas de secteur déterminé, l'employeur s'étant expressément réservé la faculté de modifier unilatéralement et à tout moment le champ d'activité de l'intéressé sans avoir à obtenir son accord exprès ou tacite.

III - Condition relative au montant des rémunérations

Pour bénéficier du régime de retraite institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 dans le cadre de l'annexe IV, le VRP doit avoir perçu de l'ensemble de ses employeurs une rémunération nette au moins égale à l'un des seuils définis au § 2 d) de l'article 1^{er} de ladite annexe, et répondre aux conditions prévues par ce texte.

Pour l'application de la disposition visée à l'alinéa précédent, il y a lieu, en cas d'arrêt de travail d'un VRP pour maladie, de neutraliser la période d'arrêt et de rechercher si les rémunérations nettes perçues pendant l'année où se situe la maladie dépassent l'un des seuils calculés au prorata du temps d'occupation.

Cette disposition n'est applicable qu'aux VRP relevant de l'IRPVRP au titre de l'exercice précédent.

Délibération D 35

 $(ex-n^{os} 86-87-88)$

Parallèlement, pour l'application de la disposition en cause en cas de perte d'emploi, il y a lieu de rechercher si les rémunérations nettes perçues pendant la période d'activité dépassent l'un des seuils déterminés prorata temporis.

148

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETARD DANS LE PAIEMENT DES COTISATIONS DUES À L'IRPVRP

Pour l'application des dispositions prévues par la présente délibération, les cotisations patronales et salariales régularisées tardivement, réclamées soit à l'employeur soit au VRP, sont majorées conformément à l'article 10 de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Chapitre I - Cas des VRP à cartes multiples

Pour calculer les cotisations et les majorations afférentes à celles-ci, trois périodes sont à considérer :

a) Période antérieure au 1^{er} janvier 1976

Les cotisations dues au titre de cette période pour des VRP multicartes sont intégralement réclamées à ces derniers.

Ceux-ci sont redevables de la part patronale, comme de la part salariale desdites cotisations ; les majorations de retard sont exigibles de plein droit ; elles sont calculées sur la base du taux de majoration fixé dans l'article 10 de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, à raison d'autant de fois ledit taux qu'il s'est écoulé de mois civils, complets ou non, depuis la date d'exigibilité des cotisations sur lesquelles elles sont assises.

b) Période comprise entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1980 (1)

Au titre de cette période :

- les cotisations tant patronales que salariales sont réclamées aux employeurs,
- les majorations de retard, calculées comme il est indiqué au a) ci-dessus, sont réclamées au VRP.

Cependant, les cotisations salariales dues sur les rémunérations versées à un VRP qui a cessé d'appartenir à une entreprise et à l'égard duquel celle-ci n'est pas redevable de sommes au moins égales au montant desdites cotisations, lorsque l'IRPVRP en notifie le montant, sont exigées directement du VRP.

c) Période postérieure au 31 décembre 1980

L'employeur responsable du versement de l'ensemble des cotisations patronales et salariales conformément à l'article 10 de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est redevable des majorations de retard calculées comme il est indiqué au a) ci-dessus.

⁽¹⁾ La prescription quinquennale prévue par l'article 22 de l'avenant n° 1 codifié du 13 octobre 1952 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ayant été supprimée à effet du 1er janvier 1981, les cotisations dues au titre de l'exercice 1976 et des exercices suivants sont soumises à la prescription du droit commun.

(ex-n° 89)

Chapitre II - Cas des VRP exclusifs

a) Période antérieure au 1^{er} janvier 1978

Au titre de cette période, sont réclamées aux employeurs les cotisations, tant patronales que salariales, comme les majorations de retard afférentes à ces cotisations, lesquelles sont calculées ainsi qu'il est indiqué au chapitre I a) ci-dessus.

Cependant, les cotisations salariales dues sur les rémunérations versées à un VRP qui a cessé d'appartenir à une entreprise et à l'égard duquel celle-ci n'est pas redevable de sommes au moins égales au montant desdites cotisations, lorsque l'IRPVRP en notifie le montant, sont exigées directement du VRP.

b) Période postérieure au 31 décembre 1977

L'employeur responsable du versement de l'ensemble des cotisations patronales et salariales est redevable des majorations de retard calculées comme il est indiqué au chapitre I a) ci-dessus.

Chapitre III - Droits ouverts

- Dans les cas visés,

```
au chapitre I b), alinéas 1 à 3 et c),
au chapitre II a), 1<sup>er</sup> alinéa et b),
```

les règles prévues en matière de précompte par l'article 3 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont applicables.

- Dans les cas visés au chapitre I a), les cotisations patronales comme salariales et les majorations correspondantes doivent avoir été versées pour que des droits soient reconnus.
- Dans les cas visés au chapitre I b) 4^{ème} alinéa, le versement des cotisations salariales et des majorations correspondantes entraîne inscription des points comme si les cotisations patronales avaient été versées.

Il en est de même dans les cas visés au chapitre II a) 2^{ème} alinéa du seul fait du versement des cotisations salariales.

INTERPRÈTES DE CONFÉRENCES

Affiliation

Les interprètes de conférences pour les fonctions au titre desquelles ils sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale en tant que salariés, doivent également être affiliés au régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Pour l'accomplissement de cette obligation, les entreprises qui les emploient et qui entrent dans le champ d'application professionnel de ladite Convention collective sont tenues de s'adresser à une institution désignée par l'AGIRC.

Cotisations

Les cotisations sont calculées prorata temporis, conformément aux règles définies à l'article 6 de la Convention.

Le système de cotisation retenu pour le calcul des cotisations est celui adopté au sein de chaque entreprise pour ses personnels qui occupent des fonctions visées aux articles 4 et 4 bis.

Responsabilité des déclarations

Les interprètes de conférences doivent déclarer eux-mêmes à l'institution désignée par l'AGIRC la raison sociale et le système de cotisation des différentes entreprises qui les emploient, ainsi que les rémunérations qui leur sont versées par chacune d'elles.

Les déclarations dont il s'agit doivent être attestées par les employeurs en cause et doivent parvenir à l'institution avant la fin du mois civil qui suit celui au cours duquel la rémunération a été versée.

La responsabilité de l'interprète de conférences est pleinement engagée aussi bien en ce qui concerne la déclaration des emplois, que pour ce qui concerne celle des salaires.

Forclusion

Les demandes de rectification aux déclarations initiales concernant un exercice doivent être présentées avant l'expiration de la deuxième année suivant cet exercice ; ce délai écoulé, aucune modification ne peut être apportée tant à l'assiette des cotisations, qu'aux bases de calcul des droits.

Aucun droit ne peut être inscrit au compte d'un participant au titre de justification de précompte de la part personnelle de ses cotisations s'agissant de déclarations frappées de forclusion.

Dál	lih	óre	tion	n	20

(ex-n° 94)

La délibération D 38 est supprimée.

INTÉGRATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES CHEFS D'ATELIERS, CONTREMAÎTRES ET ASSIMILÉS DES INDUSTRIES DES MÉTAUX (IRCACIM) AU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES

La Commission paritaire,

Vu l'article 3 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 36 de l'annexe I à cette Convention,

Considérant que le régime de retraite des cadres s'appliquera obligatoirement, à compter du 1^{er} janvier 1984, aux bénéficiaires de l'IRCACIM définis au § 2 de l'article 36 précité, par intégration du régime de retraite des chefs d'ateliers, contremaîtres et assimilés des industries des métaux à compter de ladite date et conformément aux principes énoncés dans le protocole d'accord conclu le 19 octobre 1982 entre l'AGIRC et l'IRCACIM,

Décide:

§ 1 - Les participants de l'IRCACIM seront rattachés, le 1^{er} janvier 1984, à l'institution à laquelle l'entreprise adhère à cette date pour son personnel défini aux articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Toutefois, dans le cas où cette institution n'est pas celle qui gérait la section de l'IRCACIM dont relevait l'entreprise, celle-ci pourra demander à opérer le regroupement auprès de l'institution gérant la section IRCACIM, cette demande devant résulter d'un accord entre l'employeur et la majorité de l'ensemble des bénéficiaires (1), ou d'un accord collectif professionnel et être formulée avant le 1^{er} octobre 1983.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le changement d'institution sera accepté de plein droit et interviendra dans les conditions générales habituelles de changement d'institution.

Quant aux entreprises adhérant à l'IRCACIM à la date du 31 décembre 1983 qui n'auraient pas encore adhéré à une institution de l'AGIRC, elles seraient rattachées à l'institution gérant la section IRCACIM dont elles relèvent.

§ 2 - L'intégration de l'IRCACIM dans le régime de retraite des cadres constituant un transfert d'activité par scission-absorption à la date du 1^{er} janvier 1984 est assortie de la dévolution aux organismes assurant la gestion du régime des cadres de la totalité du patrimoine actif et passif de l'IRCACIM.

Cette dévolution sera opérée au profit des institutions gestionnaires des sections IRCACIM et concernera, pour chacune, le patrimoine détenu au 31 décembre 1983 par la section gérée tel que l'inventaire en sera établi. Elle portera sur l'ensemble des fonds (fonds obligatoires, fonds social et fonds de gestion).

En outre, l'AGIRC, qui reprendra les activités du siège central de l'IRCACIM, recevra le patrimoine détenu par celle-ci à la date du 31 décembre 1983 pour ses besoins propres de gestion.

153

⁽¹⁾ Articles 4 et 4 bis - agents IRCACIM et, le cas échéant, article 36.

Délibération D 39

(ex-n° 95)

À la suite de ces dévolutions, les institutions ayant géré une section de l'IRCACIM et, pour la part la concernant, l'AGIRC, auront reçu en pleine propriété, à effet du 1er janvier 1984, l'ensemble du patrimoine de l'IRCACIM.

Les questions particulières que les dévolutions ainsi opérées pourraient soulever entre institutions de cadres dans le cas où, en application de la règle prévue au 1^{er} alinéa du paragraphe ci-dessus, un nombre important de participants IRCACIM quitteraient l'institution gérant la section IRCACIM dont ils relevaient, seront de la compétence de l'AGIRC.

§ 3 - L'AGIRC aura qualité pour arrêter toute modalité d'application des dispositions de la présente délibération et, d'une manière générale, toute modalité pratique d'ordre technique, administratif, comptable et financier se rapportant à la reprise par les institutions et par elle-même des biens et des activités de l'IRCACIM.

154

CRÉATEURS D'ENTREPRISES RECEVANT UNE AIDE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 351-24 DU CODE DU TRAVAIL

Les créateurs d'entreprises qui se voient maintenir, dans les conditions prévues par le décret n° 94-224 du 21 mars 1994, une couverture sociale auprès du régime d'assurances sociales dont ils relevaient au titre de leur dernière activité, sans contrepartie de cotisations, ont la possibilité, pendant les 12 mois de ce maintien, suivant la nature de leur nouveau statut (salarié ou non-salarié) de choisir le traitement ci-après au regard du régime de retraite des cadres.

- S'ils occupent dans leur nouvelle entreprise un poste au titre duquel ils relèvent de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, ils doivent
- a) verser les cotisations sur la base du système adopté dans l'entreprise pour l'application dudit régime,
- b) ou, à défaut, payer une somme leur assurant l'acquisition de points de retraite calculés suivant les règles prévues à l'article 8 § 1^{er} de l'annexe I à la Convention.

Pour le calcul de cette somme, il est tenu compte du salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire au titre de la présente délibération.

Le choix de la solution b) implique le versement de la totalité des sommes ainsi dues.

- Si les créateurs d'entreprises accomplissent des fonctions non-salariées, la formule visée au b) ci-dessus leur est offerte.

Dans le cadre de la présente délibération, aucun droit n'est inscrit sans versement de cotisations.

Tout créateur d'entreprise bénéficiaire de l'aide prévue par l'article L. 351-24 du code du travail peut se prévaloir de la présente délibération ; le choix à opérer entre les différentes formules qui lui sont offertes par ce texte, doit être effectué au plus tard dans l'année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte ; si la période de 12 mois sur laquelle porte le choix chevauche deux années civiles n et n+1, celui-ci doit être effectué au plus tard au cours de l'année n+2.

La délibération D 4	l est supprimée.	
	·	
La délibération D 42	est supprimée.	

VERSEMENTS RÉTROACTIFS DE COTISATIONS PRÉVUS PAR L'ACCORD DU 24 MARS 1988

a) Cas visés

Pour les cadres supérieurs, il peut être effectué un versement rétroactif de cotisations sur la tranche C de leur rémunération au titre des services qu'ils ont accomplis dans l'entreprise pendant les années 1978-1987, une attribution corrélative de points sans contrepartie de cotisations leur étant alors accordée.

Cette possibilité concerne tant les entreprises non adhérentes à un régime tranche C intégré en vertu de l'accord du 24 mars 1988 qui demandent leur adhésion à l'AGIRC au plus tard le 1^{er} janvier 1991, que les entreprises déjà adhérentes à un tel régime qui procèdent à un relèvement de leur taux de cotisation prenant effet au plus tard le 1^{er} janvier 1991, ou qui étendent leurs conditions particulières d'affiliation.

b) Décision

La décision de versement rétroactif de cotisations doit être prise par accord au sein de l'entreprise au cours de l'année de l'adhésion de celle-ci à l'AGIRC en tranche C ou de son relèvement de taux relatif à cette même tranche, ou de l'extension des conditions particulières d'affiliation.

Elle doit prévoir la participation de l'entreprise et les modalités de répartition des charges selon les catégories de bénéficiaires.

Elle ne peut intervenir que dans les entreprises, qui sont en règle pour le paiement de leurs cotisations.

c) Bénéficiaires

La décision vise obligatoirement les salariés en activité dans l'entreprise pendant tout ou partie de la période 1978-1987 et dont la rémunération a atteint la tranche C pendant au moins une partie de ladite période.

Les retraités ne sont visés par cette disposition que s'ils ont fait liquider leurs droits sur la tranche B depuis moins de trois ans et que l'adhésion de l'entreprise, ou le relèvement de son taux, ou l'extension des conditions particulières d'affiliation, intervient au cours de l'exercice 1988.

d) Calcul et paiement

Le versement rétroactif de cotisations doit porter sur les années 1978 à 1987 pendant lesquelles le cadre a perçu une rémunération supérieure à quatre plafonds.

Le nombre de points est déterminé en appliquant à la tranche C des salaires annuels le taux de cotisation sur cette même tranche - ou le supplément de taux en cas de relèvement - adopté par l'entreprise auprès de l'institution de retraite des cadres à laquelle elle adhère et en divisant ce produit par le salaire de référence de l'exercice concerné.

Pour chaque année donnant lieu à versement rétroactif de cotisations, il est déduit de ce nombre celui des points corrélativement attribués sans contrepartie de cotisations et représentant la moitié des points définis au précédent alinéa dans la limite de 250 par an pour un taux - ou un relèvement de taux - de 8 % (125 pour un relèvement de 4 %, 375 pour un taux d'adhésion de 12 %...).

Par décision qui, si elle est prise, doit intervenir au niveau de l'entreprise et concerner l'ensemble des bénéficiaires du rachat, il est possible d'effectuer un versement correspondant à la moitié des points calculés ainsi qu'indiqué précédemment.

Le paiement correspondant au rachat peut être étalé sur trois ans ; dans ce cas, il doit être réparti par tiers, chaque année.

Le montant du versement rétroactif de cotisations est calculé au moment du paiement en fonction du salaire de référence de l'exercice au cours duquel intervient le paiement (ou, si ce paiement intervient avant le 1^{er} avril de l'exercice, en fonction du salaire de référence de l'exercice précédent) et selon le pourcentage d'appel en vigueur à la date de ce paiement.

e) Revalorisation des droits

La revalorisation des droits intervient

- pour les actifs, une fois le paiement terminé,
- pour les allocataires, après paiement total de la somme due en application du présent texte, mais à effet de la date de décision du versement rétroactif de cotisations, sur la base de la valeur du point en vigueur au moment où le dernier euro est versé.

f) Cadres à employeurs multiples

Ce chapitre est supprimé.

g) "Sommes isolées"

Les sommes isolées, c'est-à-dire versées en dehors de la rémunération annuelle normale, peuvent donner lieu à rachat dans la mesure où elles dépassent le montant ayant donné lieu à cotisation dans le cadre de la délibération D 3 § 3, et si l'entreprise a adhéré en tranche C dans les conditions susvisées.

Dans la mesure où ces deux conditions sont remplies, ces sommes sont à imputer sur la dernière année d'activité dans l'entreprise ayant donné lieu à rachat jusqu'à la limite de huit plafonds, puis sur l'avant-dernière année dans cette même limite, et ainsi de suite sans toutefois pouvoir être imputées sur les années n'ayant pas donné lieu à rachat au titre de la rémunération normale.

Les points acquis en contrepartie des cotisations payées sur ces sommes complètent ceux déjà inscrits au compte des intéressés, sans que le total des points ainsi obtenus puisse excéder le nombre maximum de points susceptibles d'être attribués pendant les années ayant donné lieu à rachat au titre de la rémunération normale au sein de la même entreprise, en supposant reçue une rémunération qui aurait toujours atteint un montant au moins égal à huit plafonds de la Sécurité sociale.

POSSIBILITÉ D'ACQUISITION DE POINTS SUR LA TRANCHE C PAR LES TITULAIRES D'UNE DES ALLOCATIONS VISÉES À L'ARTICLE 8 BIS DE L'ANNEXE I À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

I - Participants obtenant en tranche B des points en application des § 1, 2, 4, 5 et 9 de l'article 8 bis de l'annexe I

Les personnes, à qui sont attribués des points sur la tranche B en vertu des § 1, 2, 4, 5 et 9 de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, peuvent verser des cotisations pour acquérir des points sur la tranche C selon les modalités suivantes (1).

Le nombre de points est égal à celui qui serait obtenu par application de l'article 8 § 1^{er} de l'annexe I à la Convention, l'arrêt de travail retenu pour l'application desdites règles étant celui consécutif à la rupture du contrat de travail qui a conduit à l'attribution des points susvisés sur la tranche B.

Les cotisations dues sont égales au produit du nombre de points ainsi déterminés par le salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Un accord au sein de l'entreprise peut être conclu pour prévoir l'application des dispositions contenues dans la présente délibération.

À défaut d'un tel accord, les cadres supérieurs peuvent demander individuellement à acquitter des cotisations, dans le cadre de ce texte.

Une telle demande doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période de chômage.

II - Participants obtenant en tranche B des points en application des § 6 et 7 de l'article 8 bis de l'annexe I

Les cadres, qui bénéficient des dispositions des § 6 et 7 de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, peuvent acquérir par versement de cotisations des points sur la tranche C comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées (1).

⁽¹⁾ Sont exclus de la présente délibération les cadres supérieurs à qui sont attribués des avantages de retraites sur la tranche C sans contrepartie de cotisations au titre de périodes de chômage, au plus tard jusqu'au 1er janvier 1991.

Un accord au sein de l'entreprise peut être conclu pour décider de la mise en œuvre de cette disposition.

À défaut d'un tel accord, les cadres supérieurs peuvent individuellement faire usage de la disposition susvisée.

La décision d'appliquer la présente délibération doit être portée à la connaissance de l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

En cas d'accord au sein de l'entreprise, les cotisations dues sont versées dans les conditions décrites à l'alinéa 9 de l'article 5 de la Convention du 14 mars 1947.

En cas d'acquisition n'entrant pas dans le cadre d'un tel accord, le versement de cotisations dues doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période d'indemnisation.

DISPENSE D'AFFILIATION POUR LES CADRES EN POSITION DE DÉTACHEMENT EN FRANCE

Les cadres occupés sur le territoire de la France métropolitaine dans un établissement entrant dans le champ d'application de la Convention, mais qui ne sont pas inscrits au régime de la Sécurité sociale française en vertu du règlement n° 1408-71 de la CEE ou d'une convention internationale de Sécurité sociale, ne sont pas affiliés à une institution relevant de l'AGIRC tant qu'ils bénéficient de la dispense d'assujettissement au régime général au titre de ces dispositions.

POSSIBILITÉ D'ACQUISITION DE POINTS PAR LES EX-MANDATAIRES SOCIAUX INDEMNISÉS PAR LA GSC, AU TITRE DES PÉRIODES DE PRIVATION D'EMPLOI

La Commission paritaire, constatant que les mandataires sociaux ne peuvent bénéficier, bien qu'affiliés au régime de retraite des cadres, de l'attribution de points en cas de privation d'emploi en vertu de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, institue, par la présente délibération, la possibilité pour ceux qui sont indemnisés par la GSC (Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises) d'acquérir des points au titre des périodes de privation d'emploi dans les conditions définies ci-après.

Pour bénéficier de la présente délibération, les ex-mandataires sociaux doivent, à la date de cessation du contrat de mandat, participer au régime de retraite des cadres.

Les intéressés sont autorisés à acquérir des droits sur les tranches B et C pendant les périodes de privation d'emploi dans la limite globale d'une année, et en tout état de cause, sans pouvoir dépasser la date à laquelle les conditions pour percevoir une retraite à taux plein sont remplies.

Le nombre de points est égal à celui qui serait obtenu par application de l'article 8 § 1^{er} de l'annexe I à la Convention, l'arrêt de travail retenu pour l'application desdites règles étant celui consécutif à la cessation du contrat de mandat.

Les cotisations dues sont égales au produit du nombre de points ainsi déterminés par le salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits.

La demande de versement de cotisations doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période de privation d'emploi.

La délibération D 47 est supprimée.

TRANSFERTS D'ADHÉSION DU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES À UN RÉGIME SPÉCIAL ET RÉCIPROQUEMENT

Les transferts d'adhésion du régime institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 à un régime spécial visé par les articles R. 711-1 et R. 711-24 du code de la Sécurité sociale et réciproquement entraînent, en ce qui concerne les droits acquis par les intéressés, les conséquences suivantes.

I - Transferts réalisés avant le 1^{er} janvier 1990

En ce qui concerne les transferts d'adhésion intervenus avant le 1^{er} janvier 1990, le régime quitté conserve la charge des droits acquis tels qu'ils ont été arrêtés à la date du transfert.

II - Transferts réalisés à partir du 1^{er} janvier 1990

- 1° Les transferts d'un groupe complet et bien délimité, c'est-à-dire correspondant à une démarche collective et/ou à une décision notamment législative ou réglementaire excluant un groupe du champ d'application d'un régime (par exemple, une catégorie professionnelle entière), doivent être traités comme une intégration ; aussi, les droits acquis, en cours d'acquisition ou susceptibles d'être ouverts aux ayants droit, dans le régime d'origine sont annulés et une validation de carrière doit être effectuée par le régime d'accueil, dans les conditions définies, cas par cas, par la Commission paritaire visée à l'article 15 de la Convention pour ce qui concerne les transferts vers le régime de retraite des cadres.
- 2° En cas de transferts ne concernant qu'une partie d'un groupe, le régime quitté conserve la charge des droits acquis sous réserve que l'entreprise concernée par le transfert acquitte une contribution de maintien des droits.

Cette contribution n'est due que si le transfert concerne au moins 50 participants, c'est-à-dire actifs, radiés et allocataires tant cadres que non-cadres ; ce seuil est calculé en cumulant les effectifs d'une même entreprise, transférés au cours d'années successives.

Le montant de cette contribution correspond à la valeur actuelle probable des allocations résultant du maintien des droits ; en cas de transfert réalisé au cours d'années successives, la contribution est calculée en tenant compte de l'ensemble des intéressés concernés par ce transfert.

Pour déterminer ces allocations, une projection des charges est effectuée à partir des droits acquis à la date susvisée par l'ensemble du groupe (allocataires, actifs et radiés).

Les calculs sont effectués par l'AGIRC. Ils tiennent compte de tables de mortalité adaptées à la situation réelle, des paramètres du régime des cadres et du taux d'escompte fixé par la Commission paritaire nationale de l'AGIRC.

Dans le cas d'un groupe fermé, la contribution de maintien des droits est calculée pour l'ensemble du groupe puis diminuée de la valeur actuelle probable des cotisations restantes à partir de la date du transfert, selon le même taux d'escompte. Pour

déterminer ces cotisations, une projection des ressources à attendre de ce groupe est effectuée.

Le paiement de cette contribution de maintien des droits est en principe immédiat ; toutefois ce paiement peut être étalé sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans sous réserve d'une revalorisation des sommes payées en fonction du taux d'escompte et de la valeur de service du point à la date du versement.

165

ALLOCATIONS DE RÉVERSION

PARTICIPANTS AYANT RELEVÉ DES ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES OU DE LA CAN OU DU RÉGIME MONÉGASQUE

Les articles 13 et 13 quater de l'annexe I prévoient que, dès lors que le conjoint d'un participant - dont le décès est intervenu à compter du 1^{er} mars 1994 - a droit à 55 ans (ou au-delà de cet âge si le décès intervient alors qu'il a plus de 55 ans) au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, il peut bénéficier d'une allocation de réversion calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux du participant décédé, sous réserve de l'article 13 quinquiès.

La Commission paritaire décide que le conjoint d'un participant décédé peut bénéficier d'une allocation de réversion dans les mêmes conditions à partir de 55 ans, dès lors qu'il a droit au bénéfice d'une pension de réversion du régime des assurances sociales agricoles ou du régime de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines.

De même, le conjoint d'un participant décédé peut bénéficier d'une allocation de réversion, dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, à partir de 55 ans

- s'il est titulaire d'une pension de réversion du régime de Sécurité sociale monégasque,
- et à condition qu'il remplisse les conditions qui auraient été exigées par le régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale pour l'octroi d'une pension de réversion si le participant décédé avait relevé de ce régime.

La délibération D 50 est supprimée.	

ALLOCATAIRES REDEVABLES DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ

Les allocataires, même s'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France (et de ce fait ne sont pas dans le champ d'application de la contribution sociale généralisée), sont redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité visée à l'article 4 de l'annexe I à la Convention.

Seuls ne sont pas soumis à cette contribution exceptionnelle les allocataires qui justifient que le niveau de leurs ressources leur vaudrait, s'ils étaient domiciliés fiscalement en France, d'être exonérés de la contribution sociale généralisée.

CALCUL DES POINTS POUR LES CHÔMEURS DONT L'INDEMNISATION PAR L'UNÉDIC N'EST PAS FONDÉE SUR LE SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE

Les chômeurs dont l'indemnisation par l'UNÉDIC s'effectue indépendamment de tout salaire journalier de référence, notamment les techniciens de la production cinématographique et de l'audiovisuel, peuvent se voir inscrire des points de retraite s'ils sont titulaires d'une des allocations visées à l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention.

Les conditions d'obtention de ces points sont les mêmes que celles prévues à l'article 8 bis, hormis en ce qui concerne la référence de calcul des droits pour les chômeurs dont l'indemnisation débute après le 31 décembre 1996.

Les points AGIRC au titre des périodes de chômage des intéressés sont calculés à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE VISÉE À L'ARTICLE 27 DE L'ANNEXE I À LA CONVENTION

La Commission de contrôle est composée de 10 membres titulaires et de 10 membres suppléants, administrateurs d'institutions, non membres du Conseil d'administration de l'AGIRC, ainsi désignés :

- pour le collège des adhérents, 5 titulaires et 5 suppléants désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME,
- pour le collège des participants, 5 titulaires et 5 suppléants désignés par les organisations syndicales de cadres signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par organisation.

Les membres suppléants ne siègent qu'en remplacement du titulaire absent.

STATUTS DE L'AGIRC ET RÈGLEMENT RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE L'AGIRC ET LES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE QUI Y ADHÈRENT

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 27 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, la Commission paritaire approuve

- les statuts de l'AGIRC, adoptés par le Conseil d'administration le 23 juin 2005, ainsi que les modifications apportées par ledit Conseil le 10 mars 2006,
- le règlement régissant les rapports entre l'AGIRC et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent, adopté par ledit Conseil le 23 juin 2005 ainsi que les modifications apportées par ce Conseil le 10 mars 2006.

Ces textes modifiés figurent en annexe à la présente délibération.

Annexe à la délibération D 54

STATUTS DE L'AGIRC

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Constitution

Pour l'application de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, dénommée ci-après Convention, il est constitué une association générale qui prend la dénomination de :

« Association générale des institutions de retraite des cadres » (AGIRC), Fédération d'institutions de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale.

L'AGIRC est une personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général.

Elle est constituée en conformité de l'article L. 922-4 du code de la Sécurité sociale et des articles R. 922-6 à R. 922-31 ainsi que R. 922-43 à R. 922-61 de ce même code.

L'AGIRC fédère l'ensemble des institutions de retraite complémentaire agréées pour la gestion de ce régime.

Article 2 - Objet

L'AGIRC a pour objet d'exercer les attributions qui lui sont dévolues en application de la Convention et des avenants la complétant ou la modifiant.

Elle assure notamment la compensation des opérations de l'ensemble de ses institutions adhérentes.

Statuts de l'AGIRC

Elle doit se conformer aux décisions prises par la Commission paritaire prévue à l'article 15 de ladite Convention.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 12^{ème} - 16-18, rue Jules-César - et pourra être déplacé par décision du Conseil d'administration.

Notification de ce changement est faite au ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 4 - Durée

L'AGIRC est fondée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 - Membres de l'AGIRC

Les membres de l'AGIRC sont les institutions agréées autorisées à fonctionner en application de l'article L. 922-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 727-2 du code rural réalisant à titre exclusif les opérations de gestion qu'implique la mise en œuvre du régime de retraite des cadres après leur admission par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 6 - Admission des membres

Le Conseil d'administration de l'AGIRC ne peut accepter l'adhésion de nouvelles institutions, sauf lorsque l'intérêt du régime le justifie. Conformément à l'article 35 de l'annexe I à la Convention, la recevabilité de l'adhésion d'une institution suppose en tout état de cause que cette dernière :

- prenne l'engagement de se conformer aux dispositions de la Convention et de ses annexes, aux décisions de la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux statuts et décisions de l'AGIRC,
- compte un nombre minimal de 5000 participants,
- obtienne du ministère chargé de la Sécurité sociale l'autorisation de fonctionner.

En cas de refus d'admission signifié par le Conseil d'administration de l'AGIRC, l'institution peut saisir la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention.

L'adhésion est valable pour toute la durée pendant laquelle l'institution est agréée pour le service des retraites résultant de la Convention.

Article 7 - Obligations des membres

L'institution adhérente est tenue de respecter toutes les obligations résultant de la Convention, notamment celles qui sont énumérées au règlement de l'AGIRC.

Elle est soumise au contrôle de l'AGIRC. Elle doit notamment lui fournir toutes justifications sur ses effectifs et sur tous les éléments servant de base à la fixation de la valeur du point et à la compensation prévues aux articles 37 et 38 de l'annexe I à la Convention.

Elle doit également effectuer, dans les délais fixés, les versements de fonds qui sont prescrits par le Conseil d'administration de l'AGIRC en exécution des dispositions de la Convention, et notamment ceux qui sont nécessaires pour réaliser la compensation.

Article 8 - Contrôle de l'AGIRC

L'AGIRC vérifie que les institutions adhérentes effectuent leurs opérations conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes, ainsi qu'à ses statuts et à son règlement. Elle s'assure de la gestion et de la qualité du service offert par les institutions.

Elle veille notamment au respect des décisions prises par les partenaires sociaux.

Le contrôle de l'AGIRC s'effectue selon les modalités fixées par le titre VIII du règlement de l'AGIRC et en fonction des principes établis par la Charte de l'audit et du contrôle.

Article 9 - Sanctions

Lorsqu'une institution adhérente ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent telles qu'elles résultent des dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes, des décisions de la Commission paritaire ainsi que des statuts, règlements ou décisions de l'AGIRC ou n'a pas déféré aux injonctions de la Fédération à la suite d'un contrôle, et en cas de non-respect du contrat d'objectifs signé entre l'institution et l'AGIRC, le Conseil d'administration de l'AGIRC peut prononcer à l'encontre de l'institution en tenant compte de la gravité du manquement constaté, l'une ou plusieurs des sanctions prévues par son règlement.

Article 10 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'AGIRC se perd en cas de :

- dissolution de l'institution, la perte de la qualité de membre intervenant à la clôture des opérations de liquidation ;
- retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'institution prononcé par arrêté du ministère chargé de la Sécurité sociale, dans les conditions prévues par l'article R. 922-3 du code de la Sécurité sociale.

Article 11 - Règlement de la Fédération

Le règlement de la Fédération fixe les principes qui régissent les rapports entre la Fédération et les institutions de retraite des cadres qui y adhèrent et les règles

Statuts de l'AGIRC

communes qu'elles doivent respecter. Le règlement et ses modifications sont élaborés et approuvés dans les conditions prévues à l'article 49 des présents statuts.

Article 12 - Règlement intérieur

Un ou plusieurs règlements intérieurs établis et éventuellement modifiés par le Conseil d'administration fixent les conditions d'application des présents statuts.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 - Composition

L'AGIRC est administrée par un Conseil paritaire de 40 membres [20 adhérents (1), 20 salariés (2)].

Dans chaque collège, les membres du Conseil sont :

- pour un quart (5 adhérents, 5 salariés) nommés par les organisations signataires de la Convention représentées à la Commission paritaire prévue à l'article 15 de ladite Convention.
 - Les membres adhérents sont nommés conjointement par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) et la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).
 - Les membres salariés sont nommés par les syndicats de cadres affiliés aux confédérations syndicales suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, à raison d'un membre pour chaque organisation.
 - 10 suppléants (5 par collège) sont nommés dans les mêmes conditions par les organisations signataires de la Convention. Ils participent aux séances du Conseil d'administration mais ne sont admis à voter qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.
- pour trois quarts (15 adhérents, 15 participants) désignés dans les conditions prévues aux articles 15 à 21 ci-après, parmi les administrateurs des institutions.

Article 14 - Périodicité du renouvellement

Le renouvellement des administrateurs a lieu tous les quatre ans, au cours du premier trimestre.

L'AGIRC notifie la date de ce renouvellement aux institutions et aux organisations signataires de la Convention au moins quatre mois à l'avance.

⁽¹⁾ Adhérents ou représentants d'adhérents.

⁽²⁾ Articles 4 et 4 bis, 36 de l'annexe I à la Convention, bénéficiaires de l'annexe IV à la Convention, bénéficiaires des articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention ou retraités.

Article 15 - Conditions requises pour être administrateur

a) Conditions communes aux administrateurs au titre des organisations signataires et des institutions

Les administrateurs doivent être majeurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L. 922-8 du code de la Sécurité sociale.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre Conseils d'administration d'institutions de retraite complémentaire ou de Fédérations.

L'administrateur qui méconnaît ces dispositions lorsqu'il accède à un nouveau mandat, doit dans les trois mois suivants sa prise de fonction, se démettre de l'un de ses mandats.

À l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son mandat le plus récent, sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Un administrateur d'une institution de retraite complémentaire, du groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une Fédération ne peut être salarié de l'AGIRC durant son mandat ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié d'une institution de retraite complémentaire, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une Fédération ne peut être administrateur de l'AGIRC qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Tout candidat aux fonctions d'administrateur doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à la date de sa candidature.

Toute désignation intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement désigné.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

b) Conditions requises pour les administrateurs au titre des institutions

Seuls les administrateurs des institutions peuvent être membres du Conseil d'administration de l'AGIRC au titre des institutions, sous réserve que l'institution qu'ils administrent soit à jour de ses obligations financières vis-à-vis de l'AGIRC au 31 décembre du dernier exercice arrêté au moment du renouvellement.

1) Administrateurs du collège des adhérents

Statuts de l'AGIRC

Dans le collège des adhérents, les administrateurs doivent relever d'une entreprise adhérente au régime, à jour de ses cotisations.

2) Administrateurs du collège des participants

Dans le collège des participants, les administrateurs doivent être participants du régime.

Les administrateurs doivent remplir ces conditions pendant toute la durée de leur mandat. Dans le cas où ils cessent de les remplir, il est pourvu à leur remplacement en application des dispositions de l'article 21 ci-après.

A - ADMINISTRATEURS AU TITRE DES ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Article 16 - Nomination

L'identité et la date de naissance des administrateurs nommés au titre des organisations signataires de la Convention sont notifiées à l'AGIRC par lesdites organisations au plus tard la veille de la date fixée pour le renouvellement du Conseil d'administration

Cette nomination reste valable jusqu'à la fin du mandat sauf décision contraire de l'organisation.

En cas de démission, décès, carence d'un membre nommé par les organisations signataires, il est pourvu à son remplacement par l'organisation signataire ayant procédé à sa désignation.

Jusqu'à ce que ce remplacement ait été notifié à l'AGIRC le ou l'un des suppléants nommés par l'organisation intéressée en application de l'article 13, siège valablement aux lieu et place du titulaire défaillant.

B - ADMINISTRATEURS AU TITRE DES INSTITUTIONS

Article 17 - Liste des membres pouvant accéder aux fonctions d'administrateur

Trois mois au moins avant la date fixée pour le renouvellement du Conseil d'administration, l'AGIRC communique aux organisations signataires de la Convention la liste des administrateurs des institutions.

Cette liste est établie par collège et par institution. Elle reprend la liste des administrateurs de chaque institution au 1^{et} octobre de l'année précédant celle du renouvellement du Conseil. Cette liste, adressée par chaque institution, est certifiée exacte par le Président du Conseil d'administration de l'institution et par un membre du Bureau appartenant au collège auquel n'appartient pas le Président.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC peut procéder aux vérifications nécessaires.

a) Collège des adhérents

Article 18 - Modalités de désignation

Les administrateurs du collège des adhérents sont désignés conjointement par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) et la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

Les désignations doivent être communiquées au siège de l'AGIRC au plus tard la veille de la date fixée pour le renouvellement du Conseil d'administration. Elles doivent mentionner, pour chaque administrateur désigné, sa date de naissance et le nom de l'entreprise dont il relève.

b) Collège des participants

Article 19 - Modalités de désignation

Les administrateurs du collège des participants au titre des institutions sont désignés par les syndicats de cadres affiliés aux confédérations syndicales suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, selon un nombre de sièges déterminé en fonction du pourcentage de voix qu'elles ont obtenu lors du dernier renouvellement des administrateurs des institutions.

Les désignations doivent être communiquées au siège de l'AGIRC au plus tard la veille de la date fixée pour le renouvellement du Conseil d'administration. Elles doivent, pour chaque administrateur désigné, mentionner le nom de son institution d'appartenance et sa date de naissance.

Article 20 - Calcul du nombre des sièges attribués à chaque organisation syndicale

Le nombre de voix recueilli par chaque organisation syndicale de cadres signataire de la Convention pris en compte pour le calcul de son nombre de sièges au Conseil d'administration de l'AGIRC correspond au total du nombre de voix recueilli dans chaque institution lors du dernier renouvellement du Conseil d'administration intervenu avant le 1^{er} octobre de l'exercice n précédant celui du renouvellement du Conseil d'administration de l'AGIRC. Le nombre de voix recueilli dans chaque institution est calculé en rapportant le pourcentage de voix obtenu lors de ce renouvellement à l'effectif des participants de l'institution au dernier exercice connu (n - 1).

L'effectif de chaque institution au dernier exercice connu est déterminé par la Fédération en prenant en considération :

- 1) les participants actifs non chômeurs au 31 décembre du dernier exercice connu (n 1),
- 2) les participants actifs auxquels doivent être attribués des points de retraite au titre de l'article 8 bis annexe I de la Convention pour l'année n 2,
- 3) les participants retraités ayant des droits au 31 décembre du dernier exercice connu (n 1).

Les voix attribuées à une organisation non signataire de la Convention ne sont pas prises en compte.

Statuts de l'AGIRC

L'attribution des sièges aux organisations signataires de la Convention est effectuée à la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Elle est réalisée par les services du GIE AGIRC-ARRCO, sous le contrôle d'une commission spécifique présidée par le Président de la Commission administrative de l'AGIRC et composée d'un représentant au moins de chaque organisation signataire de la Convention, membre du Conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du Conseil d'administration de l'AGIRC.

Le nombre des sièges ainsi attribué aux organisations signataires de la Convention leur est signifié officiellement par le Président de l'AGIRC au moins un mois avant la date fixée pour le renouvellement du Conseil d'administration.

Article 21 - Vacance d'un siège d'administrateur

Dans le cas où en cours de mandat un administrateur au titre des institutions cesse de remplir ses fonctions pour une raison quelconque, et notamment en cas de démission, décès, perte de la qualité d'administrateur d'une institution adhérente de l'AGIRC, démission de l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés représentée, il est pourvu à son remplacement par l'organisation signataire ayant procédé à sa désignation.

L'administrateur appelé à siéger en remplacement d'un administrateur défaillant demeure en fonctions pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Toutefois, si un administrateur cesse de faire partie du Conseil d'administration de l'institution qu'il administre, il peut être maintenu dans ses fonctions d'administrateur de l'AGIRC jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat si l'organisation syndicale au titre de laquelle siège l'administrateur en fait expressément la demande au Conseil d'administration de l'AGIRC.

Article 22 - Pouvoirs du Conseil d'administration

A) Attributions

En plus des attributions qui lui sont données par la Convention, le Conseil a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'AGIRC, les pouvoirs les plus étendus.

Tout ce qui n'est pas spécialement réservé à la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention est de sa compétence sans exception, ni réserve.

En particulier :

- 1) il fixe chaque année les paramètres de fonctionnement du régime : salaire de référence et valeur du point ;
- 2) il prend les mesures nécessaires à l'application des décisions de la Commission paritaire précitée et à la mise en œuvre de la compensation financière entre les institutions membres de l'AGIRC;

- 3) il décide des modalités de répartition des prélèvements globaux sur cotisations affectés au financement des frais de gestion administrative et ceux affectés au financement de l'action sociale entre les institutions ;
- 4) il prononce l'admission de toute institution membre de l'AGIRC;
- 5) il propose au ministre chargé de la Sécurité sociale d'accorder ou de retirer l'autorisation de fonctionner aux institutions membres de l'AGIRC;
- 6) il se prononce sur les modifications des textes statutaires des institutions membres de l'AGIRC et les transmet pour approbation au ministre chargé de la Sécurité sociale;
- 7) il prend toutes dispositions pour mettre en œuvre l'adhésion de l'AGIRC à un organisme de moyens afin de lui déléguer tout ou partie des opérations de gestion de ladite Fédération;
- 8) il approuve les modalités de répartition des charges de l'organisme auquel la Fédération a délégué tout ou partie de la gestion de ses moyens ;
- 9) il fixe le lieu du siège social de l'AGIRC;
- 10) sur proposition du Bureau, il nomme en dehors de ses membres le Directeur Général et le révoque ;
- 11) il vote chaque année le budget de gestion de la Fédération sur proposition du Directeur Général ;
- 12) il arrête les comptes de la Fédération et les comptes combinés de la Fédération AGIRC et des institutions qui en relèvent, après avoir pris connaissance des travaux des commissaires aux comptes et les transmet pour approbation à la Commission paritaire élargie prévue à l'article 37 ci-après ;
- 13) il prend connaissance du rapport spécifique établi annuellement par le commissaire aux comptes sur une fonction ou une activité particulière de la Fédération; ce rapport est également transmis à la Commission paritaire élargie;
- 14) il établit le rapport de gestion soumis à la Commission paritaire élargie ;
- 15) il consent les délégations de pouvoirs ;
- 16) il élabore le règlement de l'AGIRC fixant les principes qui régissent les rapports entre la Fédération et les institutions adhérentes et les règles communes qu'elles doivent respecter, qui doit être soumis à l'approbation de la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention;
- 17) il élabore les modifications statutaires soumises au vote de la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention ;
- 18) il peut établir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts, appliquer ces règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter ;
- 19) il donne son autorisation préalable à toute convention :
 - entre la Fédération ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale,
 - à laquelle un dirigeant est directement intéressé ou dans laquelle il traite avec la Fédération par personne interposée,

Statuts de l'AGIRC

- entre la Fédération et toute personne morale si l'un des dirigeants de la Fédération est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale ; l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée ;
- 20) il est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants de la Fédération visés à l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale ;
- 21) il applique les sanctions mentionnées à l'article R. 922-52 du code de la Sécurité sociale et prévues par le règlement de l'AGIRC;
- 22) il encourage, facilite et, le cas échéant, organise tout regroupement d'institutions dans un objectif de mutualisation des coûts ;
- 23) il donne son agrément préalable à la nomination du Directeur Général de chaque institution ; il est informé de son licenciement ;
- 24) il donne un accord préalable à toute convention par laquelle une institution membre de l'AGIRC délègue à un organisme extérieur tout ou partie de sa gestion ;
- 25) il approuve tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier envisagés par les institutions dépassant un seuil fixé par lui ;
- 26) il oriente la politique des placements de l'AGIRC;
- 27) il décide des immobilisations, procède aux acquisitions et ventes immobilières ;
- 28) il décide de la prise de participation dans toute société civile ou commerciale ;
- 29) il décide de l'ouverture ou de la clôture de tous les comptes financiers en précisant pour chacun d'eux les opérations qui devront y être imputées et leurs conditions d'utilisation ;
- 30) il souscrit ou réalise tout emprunt ;
- 31) il décide de déléguer ou d'accepter les fonctions de gérant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles la Fédération détient des participations ;
- 32) il procède à la désignation, au remplacement et à la révocation des représentants permanents de la Fédération.

B) Pouvoirs délégués

- a) Les compétences énumérées du 1) au 20) du paragraphe A) ci-dessus relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'administration et ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation de pouvoirs.
- b) Les compétences énumérées du 21) au 32) ne peuvent être déléguées qu'au Bureau.

- c) Les compétences autres que celles énumérées du 1) au 32) dont dispose le Conseil d'administration pour la réalisation des opérations se rattachant à l'objet de l'AGIRC, peuvent faire l'objet d'une délégation à un ou plusieurs mandataires choisis au sein du Conseil d'administration et à son Directeur Général.
 - Le Conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs aux collaborateurs du Directeur Général à la demande de celui-ci.
- d) Le Conseil d'administration détermine les attributions, la durée et le contrôle des délégations de pouvoirs auxquelles il décide de procéder, étant précisé que le délégataire est tenu d'en rendre compte périodiquement au Conseil d'administration.

Toute personne à laquelle le Conseil d'administration a donné délégation est considérée comme dirigeant de la Fédération au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale.

C) Commissions - Mandataires

Le Conseil d'administration peut également instituer parmi ses membres des commissions dont il détermine les attributions, les pouvoirs et la fréquence des réunions. Ces commissions doivent être paritaires lorsque, en vertu d'une délégation du Conseil d'administration, elles ont un pouvoir de décision.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Des membres extérieurs au Conseil peuvent faire partie de ces commissions avec voix consultative.

Ainsi, le Conseil d'administration de l'AGIRC est assisté des commissions suivantes :

- a) la Commission administrative,
- b) la Commission sociale.
- c) la Commission technique.

Il peut, pour des objets déterminés, choisir, même en dehors de ses membres, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable envers l'AGIRC.

Toute personne tenant ses pouvoirs du Conseil ne peut être rémunérée que si elle n'est pas administrateur.

Article 23 - Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions définies par le Conseil d'administration, ainsi que des pertes de salaires effectivement subies au titre de l'exercice de leurs fonctions. Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à la Fédération le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Les activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite par la Fédération.

Article 24 - Secret professionnel - Devoir de discrétion

Les membres du Conseil d'administration et les membres des commissions sont tenus au secret professionnel selon les règles prévues pour les administrateurs des organismes de Sécurité sociale. À ce titre, ils sont passibles de l'application de l'article L. 226-13 du code pénal.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux séances du Conseil d'administration et des commissions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tel par le Président, le Vice-président et le Directeur Général.

Article 25 - Réunions - Délibérations

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins trois fois l'an.

Il est convoqué par le Président ou, à défaut, par le Vice-président huit jours au moins avant la date de la réunion.

La réunion du Conseil est obligatoire quand elle est demandée par la moitié de ses membres titulaires.

Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois à compter de la date de la demande.

L'ordre du jour du Conseil d'administration est fixé conjointement par le Président et le Vice-président du Conseil d'administration.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si, dans chaque collège, le nombre des administrateurs assistant à la séance et ayant le droit de vote est au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs titulaires.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour. Elle doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois.

Un administrateur empêché peut se faire remplacer soit par son suppléant, s'il en a un, soit par un administrateur du même collège auquel il aura donné pouvoir ; dans ce cas, l'administrateur d'un collège déterminé ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collège.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure dont l'ordre du jour ne doit comporter que les questions en cause et qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois.

Les décisions relatives à la fixation des paramètres du régime doivent être prises à la majorité des votants dans chaque collège.

Si, s'agissant de la fixation des paramètres du régime, aucune décision ne peut être obtenue à l'issue d'une première réunion du Conseil d'administration, la question est soumise à la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention.

Dans les rapports avec les tiers, l'AGIRC est engagée par les actes du Conseil d'administration, même lorsque ceux-ci ne relèvent pas de son objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 26 - Procès-verbaux des réunions

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit figurer dans un registre prénuméroté conservé au siège de l'AGIRC.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Vice-président paritaire ou, à défaut par un administrateur de chacun des collèges ayant pris part à la réunion. Tous extraits du registre de procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

La justification de la composition du Conseil et des fonctions exercées par ses membres résulte suffisamment vis-à-vis de tiers de l'indication dans tous les extraits du registre des procès-verbaux, des noms des administrateurs présents et absents.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont communiqués au ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 27 - Démission du Conseil

En cas de démission collective, il sera immédiatement procédé au renouvellement intégral du Conseil.

Pendant le délai nécessaire à ce renouvellement, le Bureau du Conseil démissionnaire assurera l'expédition des affaires courantes.

Statuts de l'AGIRC

SECTION II - LE BUREAU

Article 28 - Composition

Le Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC, de composition paritaire, est constitué de 14 membres à savoir : le Président et le Vice-président du Conseil appartenant chacun à un collège différent ainsi que 12 membres parmi lesquels figurent les Présidents des Commissions instituées par le Conseil d'administration de l'AGIRC en application de l'article 22 C) alinéa 4, chaque organisation signataire de la Convention étant titulaire d'un siège au moins.

Article 29 - Renouvellement

Le Bureau du Conseil d'administration est élu tous les deux ans par le Conseil d'administration au cours de la première réunion de l'année.

Article 30 - Attributions

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'AGIRC, assure l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le Conseil.

SECTION III - LA PRÉSIDENCE

Article 31 - Alternance

La présidence alterne entre les deux collèges à chaque renouvellement du Bureau.

Article 32 - Attributions

Le Président, et à son défaut le Vice-président, assure la régularité du fonctionnement de l'AGIRC conformément aux statuts ; il préside les réunions du Bureau et du Conseil. En cas d'empêchement prolongé du Président, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président appartenant au même collège, pour la durée du mandat du Bureau restant à courir.

Il peut signer tous les actes ou délibérations.

Le Président et, à son défaut le Vice-président, convoquent les réunions du Conseil, représentent l'AGIRC en justice et dans les actes de la vie civile, fournissent les renseignements statistiques et financiers prévus par les lois et règlements.

Le Président et le Vice-président fixent conjointement l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Le Président fixe, en accord avec le Vice-président, la rémunération du Directeur Général y compris, s'il y a lieu, les avantages accessoires.

Article 33 - Limitation de cumul de mandats

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président ou de Viceprésident d'une institution de retraite complémentaire ou d'une Fédération.

Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Président ou de Viceprésident au sein de l'AGIRC et des institutions qui en relèvent.

L'administrateur qui méconnaît ces dispositions lorsqu'il accède à un nouveau mandat, doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis du mandat le plus récent, sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

SECTION IV - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 34 - Nomination

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration de l'AGIRC sur proposition de son Bureau.

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général doit informer le Conseil d'administration des autres fonctions qu'il exercerait à la date de sa candidature, afin que le Conseil d'administration puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de Directeur Général de la Fédération.

Le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil d'administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement. Le Conseil d'administration statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président en accord avec le Vice-président.

Article 35 - Attributions

Le Directeur Général a notamment pour prérogatives :

- 1) d'informer le Conseil d'administration de la marche générale du régime ;
- 2) d'établir le projet de budget de gestion ;
- 3) de recevoir toutes les recettes et d'engager toutes les dépenses prévues par le budget de gestion approuvé par le Conseil d'administration ;
- 4) d'exécuter les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le Conseil d'administration et le Bureau ;
- 5) de proposer à la Commission paritaire élargie visée à l'article 37 ci-après la nomination de deux commissaires aux comptes titulaires et de deux commissaires aux comptes suppléants pour examiner les comptes de la Fédération et les comptes combinés des institutions de retraite de cadres et de la Fédération.

Statuts de l'AGIRC

La responsabilité de la Fédération est engagée par les décisions du Directeur Général, sauf lorsque ces décisions excèdent le cadre de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 22 B) c).

Article 36 - Limite d'âge

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur Général de l'AGIRC est fixée à 65 ans.

Toutefois, le Conseil d'administration peut décider, s'il le juge nécessaire, de reporter cette limite d'âge pour une durée limitée qu'il fixe.

SECTION V - LA COMMISSION PARITAIRE ÉLARGIE

Article 37 - Composition et fonctionnement

La Commission paritaire élargie est l'instance représentative des adhérents et des participants du régime.

Conformément à l'article 15 de la Convention précitée, la Commission paritaire élargie est composée de 40 membres titulaires et 20 membres suppléants à raison de 4 représentants titulaires et de 2 suppléants pour chacune des organisations syndicales de cadres signataires de la Convention et d'un nombre égal de représentants des employeurs, titulaires et suppléants, désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME.

La moitié au minimum des représentants de chaque organisation au sein de la Commission paritaire élargie ne doit pas exercer concomitamment les fonctions d'administrateur de l'AGIRC.

Les membres de la Commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salarié de la Fédération AGIRC, d'une institution membre de l'AGIRC ou d'un groupe dont l'une des institutions adhère à l'AGIRC.

La Commission paritaire élargie ne délibère valablement que si le nombre des membres participant à la séance et ayant le droit de vote est, dans chaque collège, au moins égal à la moitié du nombre des titulaires.

À défaut de ce quorum, une seconde réunion est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à un mois. Elle délibère quel que soit le quorum.

Les décisions de la Commission paritaire élargie sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans chaque collège, étant précisé que :

- les membres suppléants participent aux séances de la Commission mais ne peuvent voter qu'en remplacement d'un membre titulaire absent désigné par la même organisation signataire,
- le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

Article 38 - Attributions

La Commission paritaire élargie a compétence pour :

- a) approuver les comptes consolidés du régime et les comptes de la Fédération AGIRC après avoir entendu les rapports des commissaires aux comptes et celui de la Commission de contrôle des comptes,
- b) donner quitus au Conseil d'administration de l'AGIRC sur son rapport d'activité,
- c) nommer pour six ans les commissaires aux comptes et leurs suppléants chargés de certifier les comptes consolidés du régime et les comptes de la Fédération,
- d) approuver les conventions définies à l'article 22 A) 19) des présents statuts après avoir entendu le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur ces conventions.

La Commission paritaire élargie est informée de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

Article 39 - Réunions - Convocation

La Commission paritaire élargie est réunie au moins une fois par an, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, au siège social de l'AGIRC ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

La Commission paritaire élargie est réunie à l'initiative des organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ou par le Conseil d'administration de l'AGIRC ou, en cas de carence, par les commissaires aux comptes.

Les membres de la Commission paritaire élargie sont convoqués par correspondance dans un délai d'au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de la Commission paritaire élargie est arrêté par l'auteur de la convocation et adressé aux membres de ladite Commission au moins huit jours avant la réunion.

L'inscription à l'ordre du jour de la Commission paritaire élargie de toute question relevant de sa compétence est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres titulaires de l'un des collèges de ladite Commission.

Sont joints à cet ordre du jour tout document utile à la préparation de la Commission, notamment les comptes consolidés du régime et les comptes de la Fédération du dernier exercice écoulé, le rapport d'activité de l'AGIRC pour ledit exercice.

Les délibérations de la Commission paritaire élargie sont constatées par des procès-verbaux qui font état du nombre des membres présents ou représentés.

SECTION VI - LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 40 - Composition - Désignation

La Commission de contrôle est composée de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, administrateurs d'institutions, non membres du Conseil d'administration de l'AGIRC, ainsi désignés :

- pour le collège des adhérents, 5 titulaires et 5 suppléants désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME,
- pour le collège des participants, 5 titulaires et 5 suppléants désignés par les organisations syndicales de cadres signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par organisation.

Les membres suppléants ne siègent qu'en remplacement du titulaire absent.

Article 41 - Attributions

La Commission de contrôle vérifie chaque année les comptes de l'AGIRC. Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport écrit adressé au Conseil d'administration. Il est rendu compte de ce rapport à la Commission paritaire élargie prévue aux articles 37, 38 et 39 des présents statuts en vue de l'approbation des comptes.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 42 - Nomination

Pour effectuer la certification des comptes de la Fédération et des comptes combinés des institutions de retraite des cadres et de la Fédération, la Commission paritaire élargie, prévue aux articles 37, 38 et 39 des présents statuts, désigne deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants pour un mandat de six ans.

Pris en dehors du Conseil d'administration et du personnel de la Fédération, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les dispositions dudit code de commerce concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation des commissaires aux comptes sont applicables aux commissaires aux comptes de la Fédération.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Fédération. Le montant des honoraires est fixé d'un commun accord entre les commissaires aux comptes et la Fédération en tenant compte de l'importance du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le commissaire aux comptes nommé par la Commission paritaire élargie en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 43 - Incompatibilités

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants (administrateur, directeur, Directeur Général) de la Fédération qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction s'applique aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes à laquelle ils appartiennent. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont la Fédération possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié de la Fédération ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont la Fédération détenait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont un ancien dirigeant ou un ancien salarié de la Fédération sont associés, actionnaires ou dirigeants.

Article 44 - Attributions

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément à la loi et aux diligences de la profession.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport général de certification des comptes accompagné d'un rapport spécial relatif aux conventions réglementées visées à l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale. Ils exposent, dans leur rapport général, les conditions d'accomplissement de leur mission en mentionnant, le cas échéant, les difficultés de toute nature qu'ils ont rencontrées.

Ils établissent également annuellement et présentent au Conseil d'administration un rapport spécifique sur une fonction ou sur une activité particulière de la Fédération significative en termes d'analyse du risque.

Les commissaires aux comptes certifient également que les comptes combinés des institutions de retraite de cadres et de la Fédération AGIRC établis par ladite Fédération, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'ensemble des institutions qui relèvent de la Fédération. La certification des comptes combinés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des institutions de retraite des cadres.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

TITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 45 - Opérations financières

La Fédération AGIRC assure, en application de la Convention, la gestion :

- des flux financiers pour la réalisation de la compensation entre les institutions, et de flux dans le cadre des dispositions de péréquation des financements de la gestion administrative et de l'action sociale,
- des relations à caractère financier avec les organismes tiers, notamment le recouvrement des contributions versées par d'autres régimes,
- de placements détenus en représentation des réserves techniques, de sa réserve de gestion administrative, et plus généralement de tout fonds appartenant au régime,
- de ses moyens administratifs.

La Fédération applique le plan comptable des institutions de retraite complémentaire, prévu par la loi du 8 août 1994. Les opérations qu'elle réalise, sont retracées dans deux sections, conformément à la présentation comptable adoptée par le Conseil d'administration :

- le fonds des opérations de retraite enregistre les opérations afférentes à la compensation financière entre les institutions, aux péréquations entre ces dernières de financements affectés à la gestion administrative ou à l'action sociale, aux relations financières avec des organismes tiers, à la gestion des réserves techniques et de tout fonds appartenant au régime, autre que ceux attachés à la gestion administrative;
- le fonds de gestion administrative enregistre les opérations relatives à la gestion des services de la Fédération et des réserves s'y rapportant.

Article 46 - Première section : fonds des opérations de retraite

Les recettes sont constituées :

- des flux financiers provenant des institutions et d'organismes tiers,
- des produits et revenus de placement des fonds de cette section,
- de toute autre ressource non interdite par la loi.

Les dépenses comprennent :

- les transferts financiers versés aux institutions,
- les dotations affectées à la gestion administrative,
- toute autre dépense décidée par le Conseil d'administration.

Article 47 - Deuxième section : fonds de gestion administrative

Les recettes sont constituées :

- des dotations prélevées sur les recettes de la première section, fixées par le Conseil d'administration,
- des produits et revenus de placement des fonds de cette section,
- de toute autre ressource non interdite par la loi, affectée à cette section par le Conseil d'administration.

Les dépenses comprennent :

- les frais de gestion, d'équipement, d'information et de communication et toute autre dépense affectée à cette section par le Conseil d'administration.

Article 48 - Placements

Les parts détenues par la Fédération, des réserves techniques, des réserves de gestion administrative et de tout fonds appartenant au régime, sont placées conformément aux dispositions prévues par le règlement financier de l'AGIRC.

TITRE VI - STATUTS - RÈGLEMENT DE L'AGIRC - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Article 49 - Élaboration - Modification

- 1°) Le Conseil d'administration élabore les modifications statutaires et les soumet au vote de la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention. Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après l'accord de la Commission paritaire et du ministre chargé de la Sécurité sociale.
- 2°) Le Conseil d'administration élabore et modifie le règlement de l'AGIRC et le soumet au vote de la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention et à l'approbation du ministère chargé de la Sécurité sociale.
- 3°) Il adopte tous les règlements intérieurs qu'il estime opportun pour l'application des présents statuts.

Le texte des statuts, le règlement de l'AGIRC et les règlements intérieurs sont communiqués à chacune des institutions membres.

TITRE VII - DISSOLUTION - FUSION - LIQUIDATION

Article 50 - Dissolution

En cas de dissolution, les conditions de liquidation de l'AGIRC sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 51 - Fusion

La fusion de l'AGIRC peut intervenir si elle est prévue par un accord national interprofessionnel.

Cet accord fixe les modalités de désignation des membres de la Commission paritaire constitutive de la nouvelle Fédération et les modalités d'adoption des projets de statuts et de règlement de la Fédération issue de la fusion. Ces projets précisent les conditions dans lesquelles sont repris les droits et obligations des Fédérations préexistantes.

Les projets de statuts et de règlement sont approuvés par arrêté du ministère chargé de la Sécurité sociale après avis des Commissions paritaires de chaque Fédération préexistante. Cette approbation vaut autorisation de fonctionnement.

À l'achèvement des opérations de transfert des droits et obligations des Fédérations ayant fusionné, le ministre chargé de la Sécurité sociale constate la caducité des autorisations de fonctionnement des Fédérations préexistantes par lettre adressée à la Fédération qui leur a succédé.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 - Règlement amiable des différends

Préalablement à toute action judiciaire, tout différend lié à l'application des présents statuts, soit entre l'AGIRC et une institution adhérente, soit entre institutions adhérentes, doit être soumis au Conseil d'administration de l'AGIRC en vue de rechercher une solution amiable.

Toute action judiciaire qui pourrait être intentée en exécution des présents statuts, soit entre l'AGIRC et une institution adhérente, soit entre institutions adhérentes ou entre une institution adhérente et un autre organisme appartenant au même groupe de moyens de gestion, doit comporter une demande de médiation judiciaire telle que prévue aux articles 131-1 à 131-15 du nouveau code de procédure civile, afin de favoriser la résolution amiable du conflit.

Article 53 - Juridiction compétente en cas de litige

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions réglementaires et toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et des règlements, seront soumises à la juridiction compétente en application des article 42 à 48 du nouveau code de procédure civile.

RÈGLEMENT DE L'AGIRC

Le régime de retraite complémentaire des cadres a été créé par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

La gestion de ce régime est assurée par des institutions adhérentes de l'AGIRC, Fédération de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale.

L'AGIRC a pour objet la mise en œuvre de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes, et des décisions prises pour son application par les organisations signataires de ladite Convention, en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime de retraite des cadres, de réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations et de promouvoir entre elles une coordination appropriée.

Les principes régissant les rapports entre la Fédération AGIRC et les institutions de retraite complémentaire qui y adhérent, et les règles communes qu'elles doivent respecter sont fixées par le présent règlement prévu à l'article R. 922-43 du code de la Sécurité sociale et à l'article 49 des statuts de l'AGIRC.

TITRE I - ADHÉSION À L'AGIRC D'UNE INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Article 1^{er} - Création et adhésion d'une nouvelle institution

- A Sur proposition du Conseil d'administration de l'AGIRC, à laquelle elle doit adhérer, le ministère chargé de la Sécurité sociale autorise le fonctionnement d'une nouvelle institution de retraite complémentaire. À l'appui de sa proposition, l'AGIRC adresse au ministère chargé de la Sécurité sociale une étude d'impact détaillant les conséquences de la création de cette nouvelle institution sur l'équilibre économique et financier du régime géré par la Fédération.
- B La création d'une nouvelle institution ne peut être acceptée que sous réserve que l'intérêt du régime de l'AGIRC le justifie, qu'elle réunisse un nombre de membres participants au moins égal à 5000 et qu'elle s'engage à respecter les obligations résultant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes, conformément à l'article 2 du présent règlement.
- C Après délivrance par le ministère de l'arrêté autorisant le fonctionnement et approuvant les statuts et le règlement intérieur de la nouvelle institution, le Conseil d'administration de l'AGIRC ratifie l'adhésion de cette dernière.

Article 2 - Obligations des institutions adhérentes de l'AGIRC

Les institutions doivent recouvrer les cotisations, adresser à chaque participant le compte annuel individuel de ses points de retraite, liquider les droits et payer les allocations de retraite afférentes au présent régime.

Règlement de l'AGIRC

Chaque institution adhérente de l'AGIRC est tenue de respecter les obligations résultant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes. Elle s'engage notamment à :

- appliquer l'ensemble des dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants ainsi que les décisions prises par la Commission paritaire visée à l'article 15 de cette Convention ainsi que des statuts, règlements et décisions de l'AGIRC;
- communiquer à l'AGIRC, pour transmission, en vue de leur approbation par le ministère, ses statuts et son règlement intérieur et toutes modifications qui peuvent y être apportées ;
- fournir tous renseignements et justificatifs sur ses effectifs adhérents et participants et leur répartition démographique, et généralement tous les éléments devant servir de base à la fixation de la valeur du point, à la détermination du salaire de référence, à la compensation et à tous travaux statistiques que l'AGIRC entreprendrait;
- se conformer aux décisions prises par le Conseil d'administration pour l'exécution de l'objet social de l'AGIRC ;
- s'acquitter des obligations résultant des statuts et du règlement de l'AGIRC ainsi que du règlement financier et des règlements intérieurs adoptés pour l'application des statuts ;
- se soumettre au contrôle de l'AGIRC de façon à permettre à celle-ci de prescrire, s'il y a lieu, les mesures de redressement nécessaires accompagnées d'un échéancier; l'AGIRC doit, en outre, être en mesure d'exercer son droit de suite sur les groupements dont les institutions AGIRC sont adhérentes ainsi que sur les personnes morales liées directement ou indirectement à une institution par convention;
- adresser annuellement à l'AGIRC les comptes afférents à l'ensemble de ses opérations établis conformément au plan comptable mentionné à l'article L. 114-5 du code de la Sécurité sociale tel qu'adapté à la Fédération AGIRC, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes auxquels sont joints les avis de la Commission de contrôle, s'il y a lieu, et tous états complémentaires définis par le Conseil d'administration de l'AGIRC;
- appliquer les décisions du Conseil d'administration de l'AGIRC visant à approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par lui, à encourager, à faciliter ou, le cas échéant, à organiser tout regroupement d'institutions dans un objectif de mutualisation des coûts ;
- s'engager, en cas de dissolution, à supporter les charges résultant d'une telle situation ;
- s'engager à n'imposer aucun dédit aux entreprises qui, pour respecter la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes, seraient amenées à résilier leur adhésion pour s'affilier à une autre institution AGIRC;
- n'avoir pas conclu de contrat d'adhésion comportant des clauses qui seraient contraires aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants ou aux dispositions des règlements de l'AGIRC;

- ne pas consacrer leurs ressources et leurs réserves à d'autres fins que les opérations se rapportant à l'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, sans préjudice de l'action sociale que les institutions peuvent mettre en œuvre ;
- accepter de soumettre à l'AGIRC les différends nés de l'application de la Convention et de ses annexes, qui la mettraient en présence d'autres institutions également membres de l'AGIRC.

Les relations collectives de travail au sein des institutions et des groupements dont ces institutions sont adhérentes sont notamment déterminées par la Convention collective nationale et les accords collectifs conclus entre l'Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et les organisations syndicales représentant ce personnel.

Article 3 - Institutions adhérant à des groupes

Les institutions membres de l'AGIRC peuvent constituer, avec d'autres organismes de protection sociale, des groupes de protection sociale, en application des dispositions de l'article 34 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

L'adhésion des institutions aux groupes de protection sociale, nécessairement constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, est subordonnée à l'accord de l'AGIRC qui, notamment, vérifie lors de l'examen initial puis ultérieurement, la conformité de leur appartenance à ces groupes avec le respect des intérêts matériels et moraux du régime AGIRC.

Article 4 - Institution ayant recours à un tiers pour la réalisation de sa gestion

- A) Une institution peut recourir à un tiers autre que la structure de gestion du groupe de protection sociale dont elle est adhérente pour la réalisation de tout ou partie de la gestion administrative de ses opérations. Le recours à un tiers s'effectue, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, conformément à une convention qui doit recevoir l'agrément préalable de l'AGIRC.
 - Lorsque l'institution a confié sa gestion à la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est membre, la convention est conclue par l'intermédiaire de cette structure.
 - En tout état de cause, le Conseil d'administration de l'institution conserve l'entière responsabilité de la gestion.
- B) La conclusion de conventions pour la gestion informatique de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'AGIRC.
- C) La conclusion de conventions pour la gestion financière de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'AGIRC.

Règlement de l'AGIRC

Article 5 - Institution réalisant des opérations pour le compte d'un tiers

Une institution gérant tout ou partie des opérations d'un organisme tiers, doit communiquer à l'AGIRC la convention par laquelle elle assume cette gestion.

Si la gestion des moyens de l'institution est assurée par la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est adhérente, la convention est conclue par l'intermédiaire de la structure de gestion de ce groupe.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC intervient si cette convention est contraire aux intérêts matériels et moraux du régime.

Article 6 - Délégations de pouvoirs, incompatibilités

Les projets de délibérations des Conseils d'administration des institutions visant :

- les délégations de pouvoirs,
- les incompatibilités entre les fonctions exercées par les membres de la direction de l'institution ou toute personne ayant reçu une délégation de pouvoirs et l'accomplissement des missions qui leur sont déléguées,

sont soumis à l'accord préalable de l'AGIRC.

Article 7 - Moyens donnés aux administrateurs pour l'exercice de leur mission

Les Conseils d'administration des institutions donnent aux administrateurs les moyens pratiques d'exercer pleinement leur mission. Ainsi, si les fonctions d'administrateur sont gratuites, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que des pertes de salaires subies en stricte relation avec l'exercice de leurs fonctions à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration de l'institution et se référant à celles appliquées par la Fédération.

Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à l'institution le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à l'exercice de leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Leurs activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite à leur bénéfice par l'institution.

Dans ce cadre, les institutions prennent à leur charge le coût des stages de formation des administrateurs proposés par la Fédération.

TITRE II - APPLICATION DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 922-4 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE

Article 8 - Compensation financière entre les institutions

La compensation financière des opérations de retraite effectuées entre les institutions membres de l'AGIRC est déterminée en application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses avenants et des décisions du Conseil d'administration de l'AGIRC, dans le respect des principes suivants :

- la mise en œuvre de la solidarité financière entre les institutions ;
- la séparation de la réserve du régime entre la part affectée à la couverture des besoins de trésorerie et notamment le paiement des allocations de chaque institution, et la part affectée au financement des évolutions conjoncturelles et des décisions des partenaires sociaux.

TITRE III - SAUVEGARDE DES DROITS DES PARTICIPANTS EN CAS DE FUSION D'INSTITUTIONS OU DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER D'UNE INSTITUTION

Article 9 - Maintien des droits

Les droits inscrits ou susceptibles d'être inscrits au compte des participants au titre du régime de l'AGIRC auprès d'une de ses institutions gestionnaires sont intégralement maintenus en cas de fusion d'institutions ou de retrait de l'autorisation de fonctionner d'une institution.

En cas de fusion, les droits sont repris par l'institution résultant de l'opération.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionner d'une institution, la Fédération AGIRC détermine la ou les institutions ayant la charge de reprendre les droits.

L'AGIRC est garante de la sauvegarde des droits en cause.

TITRE IV - AUTORISATION ET APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE R. 922-30 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE

Article 10 - Autorisation par le Conseil d'administration de l'AGIRC

Le Conseil d'administration de l'AGIRC donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l'AGIRC ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale ;

Règlement de l'AGIRC

- à laquelle un dirigeant au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la Fédération par personne interposée ;
- entre l'AGIRC et toute personne morale, si l'un des dirigeants de la Fédération est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale ; en ce cas, l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Article 11 - Approbation par la Commission paritaire élargie de l'AGIRC

La Commission paritaire élargie prévue à l'article 15 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et aux articles 37 à 39 des statuts de l'AGIRC approuve les conventions visées à l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale, autorisées par le Conseil d'administration de l'AGIRC, après avoir entendu le rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur ces conventions.

TITRE V - SANCTIONS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS

Article 12 - Sanctions susceptibles d'être mises en œuvre

Lorsqu'une institution:

- ne s'est pas conformée aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et à ses annexes, aux décisions de la Commission paritaire, aux statuts, au règlement, au règlement financier, aux règlements intérieurs et aux décisions de l'AGIRC,
- n'a pas déféré aux injonctions de la Fédération à la suite d'un contrôle,
- et en cas de non-respect des contrats d'objectifs entre chaque institution et l'AGIRC prévus à l'annexe 4 de l'accord du 10 février 2001,

le Bureau de l'AGIRC peut prendre les mesures suivantes sur délégation du Conseil d'administration.

Il peut convoquer le Président et le Vice-président ainsi que le Directeur Général de l'institution concernée pour leur enjoindre de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé ; il en informe le Conseil d'administration de l'institution.

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai prescrit, il peut prononcer à l'encontre de l'institution ou de ses dirigeants, en tenant compte de la gravité du manquement, l'une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- l'avertissement :
- le blâme :
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité ;

- le transfert à un autre organisme de tout ou partie des opérations gérées ;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ;
- le retrait d'agrément du Directeur ;
- la révocation du Conseil d'administration et la nomination d'un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau Conseil d'administration dans les délais les plus courts calculés en fonction de la procédure de renouvellement du Conseil ; la mission de l'administrateur provisoire peut, au besoin, être confiée à une institution membre de l'AGIRC. Elle débute et prend fin aux dates fixées par le Bureau du Conseil d'administration de la Fédération.

Les décisions prises à ce titre sont immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil d'administration.

L'AGIRC peut également proposer au ministre compétent le retrait de l'autorisation de fonctionner de cette institution.

Article 13 - Procédure applicable

Par délégation du Conseil d'administration de l'AGIRC, le Bureau décide des sanctions fixées à l'article 12 ci-dessus, après une procédure contradictoire.

Les intéressés doivent être informés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la procédure engagée ainsi que des griefs et manquements qui leur sont reprochés. Cette lettre doit leur parvenir au moins 15 jours avant la réunion du Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC.

Ils peuvent demander à être entendus par le Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC et se faire représenter ou assister lors de leur audition.

Tous les administrateurs de l'institution et le ministère chargé de la Sécurité sociale sont informés des carences constatées, des sanctions et des mesures de redressement décidées par le Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC.

TITRE VI - FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES INSTITUTIONS ADHÉRENTES DE L'AGIRC

Article 14 - Fusion d'institutions adhérentes de l'AGIRC

Le rapprochement de deux ou plusieurs institutions est opéré soit par fusion au sein d'une nouvelle institution, soit par fusion au sein d'une institution déjà agréée.

Règlement de l'AGIRC

A) Lorsque la fusion est opérée par regroupement au sein d'une nouvelle institution, créée dans les conditions fixées par les articles R. 922-1 et R. 922-2 du code de la Sécurité sociale et conformément au titre I du présent règlement, les assemblées générales extraordinaires ou les Conseils d'administration des institutions fusionnées adoptent, dans les mêmes termes, sur proposition de l'AGIRC, les projets de statuts, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la Sécurité sociale, et de règlement intérieur de la nouvelle institution.

Les projets de statuts transmis au ministère chargé de la Sécurité sociale, après avis conforme de l'AGIRC, sont réputés approuvés dans un délai de deux mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'AGIRC. Cette approbation vaut autorisation de fonctionnement.

B) Lorsque la fusion est opérée au sein d'une institution déjà autorisée à fonctionner, son assemblée générale ou son Conseil d'administration approuve la modification de ses statuts constatant la reprise des opérations de l'institution absorbée.

Les projets de statuts ainsi modifiés, conformément au modèle arrêté par le ministère chargé de la Sécurité sociale et transmis à ce ministère, après avis conforme de l'AGIRC, sont réputés approuvés dans un délai de deux mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'AGIRC. Les statuts modifiés n'entrent en vigueur qu'après cette approbation.

L'AGIRC informe le ministre chargé de la Sécurité sociale de l'achèvement des opérations de fusion. Celui-ci constate la caducité des autorisations de fonctionnement préexistantes par lettre adressée à l'AGIRC.

Article 15 - Transfert des opérations et dévolution du patrimoine

La Fédération AGIRC garantit le maintien des droits et obligations des membres adhérents et participants des institutions fusionnées.

- 1°) Les opérations de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée à la date d'effet de la fusion. Le transfert d'adhésion et d'affiliation n'engendre aucune modification de quelque nature que ce soit dans la situation des adhérents et des participants, au regard du régime de retraite complémentaire AGIRC.
- 2°) L'institution fusionnée fait apport à l'institution absorbante ou à l'institution créée de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date d'effet de la fusion, à charge pour l'institution absorbante ou l'institution nouvellement créée de reprendre les dettes constituées à la même date, le passif et les engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des participants et des allocataires.
- 3°) L'institution absorbante ou l'institution créée est subrogée dans tous les droits et obligations de l'institution fusionnée à l'égard de l'ensemble des tiers et notamment des entreprises adhérentes, des participants et de leurs ayants droit concernés par le transfert.

Un état des contrats ou des conventions conclus par l'institution fusionnée avec des tiers est transmis à l'institution absorbante ou à l'institution créée.

4°) Les réserves du fonds social et du fonds de gestion de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée, leurs montants étant respectivement incorporés aux réserves correspondantes.

Article 16 - Dissolution, liquidation

La dissolution de l'institution est décidée :

- par l'assemblée générale extraordinaire ou le comité paritaire d'approbation des comptes qui en informe l'AGIRC; le ministre chargé de la Sécurité sociale constate, après avis conforme de la Fédération, la caducité de l'autorisation de fonctionnement par lettre adressée à l'AGIRC;
- ou par le ministre chargé de la Sécurité sociale, qui lui retire son autorisation de fonctionnement, soit de sa propre autorité, soit sur demande de l'AGIRC, dans les conditions prévues par les articles R. 922-52 et R. 922-53 du code de Sécurité sociale.

La dissolution de l'institution entraîne la perte de sa qualité de membre adhérent de l'AGIRC à la clôture des opérations de liquidation.

En cas de dissolution volontaire, l'institution désigne, en accord avec l'AGIRC, un liquidateur.

À défaut, l'AGIRC procède elle-même à la nomination d'un liquidateur en vue de la dévolution des biens dont l'institution assurait la gestion. Cette dévolution doit être réalisée sous le contrôle du Conseil d'administration de l'AGIRC.

L'AGIRC décide des mesures nécessaires au maintien des droits des membres adhérents et participants de l'institution. Elle procède à la clôture des comptes de l'institution.

TITRE VII - CRITÈRES DE BONNE GESTION ET RÈGLES DE CONTRÔLE INTERNE DES INSTITUTIONS

Article 17 - Respect de la réglementation

Les institutions s'engagent à respecter la réglementation pour assurer les missions qui leur sont confiées à savoir :

- informer les entreprises et assurer leur suivi,
- appeler et recouvrer les cotisations et assurer leur suivi,
- tenir et adresser à chaque participant le compte annuel individuel de ses points de retraite.
- instruire, payer et gérer les retraites,
- gérer l'action sociale du régime,

Règlement de l'AGIRC

- gérer la part des réserves qui leur sont confiées.

Article 18 - Respect des contrats d'objectifs

Ces missions sont effectuées dans le respect des engagements contractuels inscrits dans les contrats d'objectifs conclus entre les institutions et l'AGIRC et concernant :

- le fonctionnement des institutions dans les groupes de protection sociale,
- les relations avec la Fédération et la qualité des informations nécessaires au pilotage du régime,
- la qualité du service aux entreprises, aux participants et aux allocataires,
- la coordination entre les institutions et la qualité des échanges.

Article 19 - Maîtrise de l'équilibre de gestion

Ces missions sont effectuées dans une recherche permanente d'équilibre de gestion par la maîtrise des coûts de gestion dans le cadre de la dotation de gestion allouée.

Article 20 - Règles de contrôle interne

Les conditions de mise en œuvre des règles de contrôle interne au sein des institutions de retraite complémentaire sont déterminées par circulaire de la Fédération.

TITRE VIII - CONTRÔLE ET SUIVI PAR LA FÉDÉRATION DE L'ACTIVITÉ DES INSTITUTIONS

Article 21 - Contrôle des institutions

Conformément à l'article L. 922-5 du code de la Sécurité sociale et à l'article 28 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et la délibération D 14, « les Fédérations d'institutions de retraite exercent, dans l'intérêt des adhérents et des participants, un contrôle sur les institutions qui y adhèrent ».

La Fédération vérifie que les institutions de retraite complémentaire effectuent leurs opérations conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions des accords instituant le régime, ainsi qu'à ses statuts et à son règlement. Elle s'assure de l'efficacité de la gestion et de la qualité du service offert par les institutions.

Le contrôle par la Fédération est effectué sur pièces ou sur place, avec ou sans préavis. Les institutions font l'objet d'un contrôle sur place au moins une fois tous les cinq ans. La mise en œuvre de la procédure de signalement prévue à l'article R. 922-58 du code de la Sécurité sociale est immédiatement suivie d'un contrôle sur place.

En cas de contrôle sur place, un rapport est obligatoirement établi. Il est communiqué au Conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire, qui transmet ses observations et réponses à la Fédération. Le Conseil d'administration de la Fédération, ou par délégation son Directeur, arrête les mesures éventuellement

nécessaires, qui peuvent être assorties d'un échéancier. Ces décisions s'imposent à l'institution.

Les contrôles s'exercent sur l'ensemble des activités des institutions et peuvent, le cas échéant, être effectués dans les organismes tiers qui réalisent tout ou partie des opérations en exécution d'une convention de gestion.

Les personnes appartenant au corps de contrôle de la Fédération ont accès à toutes les informations utiles à la bonne exécution de leur mission : le contrôleur a accès à tous les documents, tous les services, toute personne, même extérieure à l'institution, qu'il estimera nécessaire de consulter durant sa mission.

Les rapports de contrôle sont communiqués aux commissaires aux comptes de l'institution et aux commissaires aux comptes de la Fédération chargés de la certification des comptes combinés.

Le cadre et les modalités de contrôle sont précisés dans la Charte de l'audit et du contrôle de la Fédération.

Article 22 - Suivi de la qualité et des coûts de gestion

Les institutions communiquent régulièrement à la Fédération les éléments nécessaires au suivi de leurs coûts et de leur qualité de gestion tels que définis dans les instructions correspondantes.

Article 23 - Approbation des investissements

Les institutions soumettent pour accord à l'AGIRC, avant réalisation, tout projet de cession ou d'acquisition en matière immobilière, informatique et financière.

TITRE IX - CAUTIONS, AVALS OU GARANTIES ACCORDÉS PAR LES INSTITUTIONS

Article 24 - Opérations soumises à l'accord préalable du Conseil d'administration de l'institution

L'octroi de cautions, sûretés ou garanties de toute nature, est soumis à l'accord préalable du Conseil d'administration de l'institution, à condition que leurs montants n'excèdent pas la moitié en valeur de l'actif de l'opération pour laquelle elles sont consenties.

De telles garanties ne peuvent être accordées que sur le fonds social et le fonds de gestion.

Ces montants doivent figurer en annexe aux états comptables en « engagements hors bilan ».

TITRE X - ACTION SOCIALE

Article 25 - Principes de la politique de l'action sociale

Le prélèvement global affecté à l'action sociale est déterminé par les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de répartir le prélèvement global entre les institutions.

L'action sociale de chaque caisse relève de la responsabilité de son Conseil d'administration, dans le cadre des dotations allouées par l'AGIRC et du programme d'actions prioritaires.

Cette action s'exerce principalement en faveur des retraités, mais les cotisants et les chômeurs peuvent également en bénéficier.

Elle peut prendre diverses formes : versement d'aides, financement de services, octroi de prêts, réalisations immobilières.

Il convient de distinguer les actions qui intéressent directement les ressortissants des caisses appelées « aides individuelles », les « actions collectives » destinées à des groupes de ressortissants et les opérations d'investissements dénommées « réalisations sociales ». Conformément aux missions qui lui sont confiées, l'AGIRC intervient pour :

- coordonner et harmoniser cette action,
- recommander des actions en faveur de secteurs considérés comme prioritaires,
- autoriser les institutions à financer des opérations.

Les modalités d'intervention de l'AGIRC dans le domaine social sont étudiées par une instance consultative spécialisée, la Commission sociale, qui fait des propositions au Bureau et au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC définit des secteurs prioritaires vers lesquels il oriente l'action des institutions en tenant compte de l'environnement économique et social.

TITRE XI - DEVOIR D'INFORMATION DES ADHÉRENTS ET PARTICIPANTS

Article 26 - Informations communiquées par l'AGIRC

Tout membre adhérent ou participant a le droit d'obtenir communication :

- des statuts de l'AGIRC :
- du règlement ;
- du règlement financier;

- des règlements pris pour l'application des statuts ;
- des circulaires et instructions relatives aux droits des participants ;
- de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes ;
- du rapport d'activité;
- des comptes des trois derniers exercices.

Article 27 - Informations communiquées par les institutions

Tout membre adhérent ou participant a le droit d'obtenir communication :

- des statuts de l'institution;
- de son règlement intérieur ;
- de son rapport d'activité;
- des comptes des trois derniers exercices ;
- des notices d'information de l'AGIRC.

Les frais de photocopie et d'envoi des documents visés à l'article 26 et au présent article peuvent être mis à la charge du demandeur.

ADHÉSION DES ENTREPRISES: INSTITUTIONS COMPÉTENTES

1. Domaine interprofessionnel

Pour l'application du § 1^{er} de l'article 8 de la Convention, la Commission paritaire adopte le répertoire géographique annexé à la présente délibération.

2. Domaine professionnel

Pour l'application du § 2 de l'article 8 de la Convention, la Commission paritaire adopte le répertoire professionnel annexé à la présente délibération.

Ce répertoire répond, notamment, au principe d'adhésions aux institutions AGIRC et ARRCO au sein d'un même groupe, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les désignations d'institutions différentes, qui pourraient figurer dans des conventions collectives de branche, existantes ou à venir, sont sans effet pour l'application de la présente délibération.

3. Définition de l'activité principale

Pour déterminer l'institution compétente pour l'adhésion d'une entreprise créée à compter du 1^{er} janvier 2002 (le cas échéant, au titre d'un établissement distinct, dans les cas visés au paragraphe suivant), c'est l'activité principale de l'entreprise (ou de l'établissement) qui est prise en compte.

L'activité principale est réputée correspondre :

- à l'activité dont il est tenu compte pour l'attribution du code NAF,
- en cas de contestation, à celle visée par la convention collective de travail appliquée,
- ou, à défaut de l'un et l'autre de ces critères, à l'activité requérant le plus grand nombre d'heures de travail, engendrant le plus gros chiffre d'affaires, etc.

4. Portée de l'adhésion

Les adhésions des entreprises doivent s'appliquer à tous les établissements nouveaux créés par l'entreprise adhérente, sous réserve des compétences territoriales prévues au § 4 de l'article 8 de la Convention.

Toutefois, si le nouvel établissement, au titre de son activité principale, relève de l'un des secteurs visés au répertoire professionnel, l'entreprise peut adhérer pour cet établissement à l'institution membre de l'AGIRC relevant du groupe de protection sociale désigné par ce répertoire.

5. Cas des entreprises nouvelles ayant des liens avec une entreprise préexistante

Par dérogation aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 8 de la Convention, une entreprise nouvelle ayant des liens avec une entreprise préexistante peut adhérer à l'institution à laquelle cette entreprise préexistante est elle-même adhérente, sous réserve des compétences territoriales prévues au § 4 de l'article 8 de la Convention.

Cette possibilité est subordonnée à la condition

- que l'entreprise préexistante détienne 34 % au moins du capital de la société nouvelle,
- ou, dans le cas où la nature juridique de l'entreprise nouvelle exclut toute référence possible à des participations financières, que les liens entre les deux entreprises puissent être vérifiés au regard des critères suivants :
- activités identiques ou complémentaires,
- concentration des pouvoirs de direction,
- permutabilité des salariés,
- existence d'un statut commun en matière de droit du travail,...

DATE D'EFFET DE L'ALLOCATION

La date d'effet de l'allocation est en principe fixée au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation est déposée auprès d'une institution membre de l'AGIRC, dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

Toutefois:

- si la demande est effectuée auprès de l'institution membre de l'AGIRC tardivement par rapport à celle effectuée auprès de l'institution membre de l'ARRCO, la date d'effet de l'allocation est celle retenue par cette dernière;
- si la demande est déposée dans les 3 mois qui suivent la notification de la pension d'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, la date d'effet de l'allocation est celle retenue pour la pension vieillesse du régime de base;
- si la demande est déposée au plus tard le dernier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel est intervenu soit le 65^{ème} anniversaire du demandeur soit la cessation de la dernière activité professionnelle soit la cessation d'une indemnisation au titre d'une situation de chômage ou d'incapacité de travail, la date d'effet de l'allocation est fixée au premier jour du mois civil qui suit l'événement pris en considération.

RACHAT DE POINTS AU TITRE DE PÉRIODES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les participants du régime AGIRC qui, en application de l'article L. 351-14-1 du code de la Sécurité sociale, ont versé des cotisations auprès du régime général de la Sécurité sociale au titre des périodes d'études dans les établissements, écoles et classes préparatoires, mentionnés à l'article L. 381-4 du même code, peuvent acquérir 70 points AGIRC par année d'études ainsi visées, dans la limite de 3 ans.

La faculté de rachat ne peut être exercée qu'une seule fois et doit intervenir avant la liquidation de l'allocation AGIRC. Les intéressés doivent alors faire connaître l'ensemble des périodes pour lesquelles ils souhaitent effectuer un rachat.

Le versement de cotisations est calculé sur la base de la valeur de service du point AGIRC l'année du versement, affectée d'un coefficient variable selon l'âge du participant, résultant de l'application d'un barème établi par l'AGIRC de telle sorte que les conditions d'acquisition des points correspondants soient actuariellement neutres.

ENFANTS PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES MAJORATIONS FAMILIALES

L'article 6 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 prévoit que l'allocation de retraite est majorée si le participant "a eu au moins 3 enfants".

La Commission paritaire rappelle que les conditions d'application de cette disposition, adoptée en 1948, sont depuis lors inchangées :

- tout enfant pour lequel un acte de naissance a été établi est pris en compte ;
- en revanche, les enfants pour lesquels un acte d'état civil portant la mention d'"enfant sans vie" a été établi ne sont pas pris en considération pour une éventuelle majoration de l'allocation pour charges de famille.

Cette position était aussi celle du régime général de la Sécurité sociale jusqu'à ce que, par lettre ministérielle du 9 septembre 1986, le ministère des Affaires sociales ait décidé que l'article L. 351-12 du code de la Sécurité sociale devait être interprété différemment, de telle sorte que les enfants mort-nés soient pris en compte pour l'attribution de la majoration de 10 % de la pension servie par le régime général.

Le 7 avril 1987, la Commission paritaire de l'AGIRC a précisé qu'elle ne donnait pas, quant à elle, s'agissant de l'article 6 bis de l'annexe I, une interprétation différente de celle jusqu'alors faite. Elle a rappelé que "devait être pris en considération tout enfant pour lequel un certificat de naissance a été établi" en ajoutant : "tel est l'esprit dans lequel les signataires ont adopté l'article susvisé".